

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE  
(OAPI)**

**DECISIONS DES COMMISSIONS D'OPPOSITIONS**

**ANNEE 2011**

**SESSION DE MARS 2011**

**DECISION N° 0074 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2010 par la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST, représenté par le Cabinet J. EKEME ;

**Attendu que** la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » a été déposée le 22 mars 2001 par Monsieur FOO CHANG SOO et enregistrée sous le n° 59863 dans la classe 25, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST allègue au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « CK CALVIN KLEIN + Logo » n° 35745 déposée le 24 novembre 1995 dans les classes 18 et 25 ;
- « CK + Logo » n° 43508 déposée le 5 janvier 2001 dans la classe 3 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements effectués en 2005 et 2011 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits pour lesquels elles sont enregistrées ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** le dépôt de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863 est tellement similaire à ses marques lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que l'élément emblématique de cette marque est virtuellement identique à ses logos ; que la lettre « C » qui figure dans sa marque a été remplacée par la lettre « G », ce qui ne change en rien l'impression d'ensemble produite par les deux marques ;

**Qu'**en outre, l'enregistrement n° 59863 couvre les produits de la classe 25 ; que ces produits ont été antérieurement réservés par l'enregistrement n° 35745 « CK CALVIN KLEIN + Logo » et les consommateurs d'attention moyenne pourraient confondre les deux marques s'ils les voient indépendamment l'une de l'autre ; ;

**Attendu que** Monsieur FOO CHANG SOO a acquiescé à l'opposition et a renoncé à sa marque par lettre en date du 6 août 2010 ; qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 25, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » formulée par la société CALVIN KLEIN TRADEMARK TRUST est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59863 de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur FOO CHANG SOO, titulaire de la marque « GK GEORGE KELVIN + Vignette » n° 59863, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0075 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59848 de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 23 septembre 2010 par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA, représentée par le Cabinet Henri JOB ;

**Attendu que** la marque « NEMO VINYL & DEVICE » a été déposée le 25 avril 2007 par Monsieur CHENA OGOR Hervé et enregistrée sous le n° 59848 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « VINYL NEMO » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que cette marque est utilisée pour la commercialisation des produits (colle blanche et autres) et vendus notamment sur le marché camerounais depuis une décennie, ainsi qu'il ressort des factures produites au dossier ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque déposée au nom de Monsieur CHENA OGOR Hervé en date du 25 avril 2007 ; que le déposant dont l'entreprise ALPHATECHNO COMPANY LTD est située au lieu dit « Douche municipale » à Douala, où se trouvent quelques grandes quincailleries ne peut nier, longtemps avant son dépôt, l'existence sur le marché des produits estampillés « NEMO VINYL » dont elle est le fabricant ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que Monsieur CHENA OGOR Hervé effectué le dépôt incriminé ;

**Que** dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « VINYL NEMO + Vignette » dans les classes 1, 16 et 17, suivant procès-verbal n° 3201002343 en date du 23 septembre 2010 ; que cette demande est en cours de traitement à l'OAPI ;

**Attendu que** Monsieur CHENA OGOR Hervé n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA ;

**Attendu en outre qu'**il a été fait usage de la marque « NEMO VINYL » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur CHENA OGOR Hervé ; que cette marque a été utilisée pour la commercialisation des produits tels que (colle blanche et autres), ainsi qu'il ressort des factures d'achats produites au dossier de procédure ; que le déposant avait connaissance et ne pouvait ignorer l'usage antérieure de cette marque par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA. avant le dépôt effectué en son nom ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848 formulée par la société INDUSTRIE CHIMIQUE FORESTALI SpA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848 est radié.

**Article 3**: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur CHENA OGOR Hervé, titulaire de la marque « NEMO VINYL & DEVICE » n° 59848, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0076 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« POP POPULAR + Logo » n° 59204**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59204 de la marque « POP POPULAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 février 2010 par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS ;

**Attendu que** la marque « POP POPULAR + Logo » a été déposée le 5 juin 2008 par la société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA et enregistrée sous le n° 59205 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS allègue qu'il est propriétaire de la marque « POP POPULAR & LADY Device » n° 55321 déposée le 3 octobre 2006 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 3 visés dans l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque qui pourrait créer une confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la marque « POP POPULAR + Logo » n° 59204 est identique à sa marque antérieure ; que cette similitude graphique,

visuelle et phonétique est de nature à créer la confusion pour les consommateurs d'attention moyenne ;

**Attendu que** la société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA allègue dans son mémoire en réponse que c'est de bonne foi et sans avoir l'intention de porter atteinte à un droit antérieur qu'elle a effectué le dépôt de sa marque à l'OAPI ; qu'étant donné que cette marque était précédemment enregistrée au nom d'un tiers, elle sollicite la radiation de l'enregistrement n° 59204 de la marque « POP POPULAR + Logo » ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59204 de la marque « POP POPULAR + Logo » formulée par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59204 de la marque « POP POPULAR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA, titulaire de la marque « POP POPULAR + Logo » n° 59204, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**



**DECISION N° 0077 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59455 de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 30 avril 2010 par la société MICHOC S.A, représentée par le Cabinet T.G. SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 02129/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 5 juillet 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455 ;

**Attendu que** la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2008 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) et enregistrée sous le n° 59455 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu que** la société MICHOC S.A fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est installée à Casablanca au Maroc depuis 1997 ; qu'elle opère dans le secteur de la confiserie dans ce pays où elle occupe la place de leader dans ce secteur d'activité; que c'est à ce titre qu'elle a étendu son marché dans les pays de la sous-région ouest africaine notamment dans les Etats membres de l'OAPI où elle choisit des partenaires commerciaux auxquels elle garantit une exclusivité dans la commercialisation de ses produits ;

**Que** c'est dans cette optique qu'au Sénégal, elle s'est liée depuis 2005 avec la société D&D (DIOP et DOUMBIA SARL) à laquelle elle avait laissé le soin de déposer sa marque « YOUPI CREME » n° 52554 le 22 septembre 2005 ; que cette marque a fait l'objet de transfert de

propriété, suite à une cession totale régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 6 juin 2006 ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque, sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis 2005, qu'il ressort des documents produits au dossier, que du dépôt et de l'exploitation de cette marque par son partenaire sénégalais, déposant originel de cette marque ;

**Que** c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) a effectué le dépôt incriminé ; car au moment du dépôt, elle avait connaissance de l'existence de la marque « YOUPI CHOCO » mis en vente dans le marché depuis le mois de mars 2008 ; que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « YOUPI CHOCOLAT + Vignette » le 26 avril 2010 ; que cette marque a été enregistrée sous n° 64502 dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Attendu que** la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société MICHOC S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455 formulée par la société MICHOC S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455 est radié.

**Article 3**: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO), titulaire de la marque « YOUPI CHOCO + Vignette » n° 59455, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0078 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SANTEX » n° 59453**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par la société P.T SAYAP MAS UTAMA, représenté par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 02135/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SANTEX » n° 59453 ;

**Attendu que** la marque « SANTEX » a été déposée le 7 juillet 2008 par la société TAMBADOU & FRERES et enregistrée sous le n° 59453 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société P.T SAYAP MAS UTAMA fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « SANTEX + Vignette » n° 41039 déposée le 24 mai 1999 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SANTEX » n° 59453 aux motifs que cette marque est identique à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que les différences visuelles susceptible d'être relevées sur les deux marques sont insignifiantes et ne seraient pas remarquées par le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques

couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 3 ; que le risque de confusion est présumer exister lorsqu'un signe identique est utilisée pour les mêmes produits, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société TAMBADOU & FRERES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société P.T SAYAP MAS UTAMA; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » formulée par la société P.T SAYAP MAS UTAMA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59453 de la marque « SANTEX » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société TAMBADOU & FRERES, titulaire de la marque « SANTEX » n° 59453, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0079 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« AMALFI (Stylisé) » n° 59656**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59656 de la marque « AMALFI (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2010 par la société QUIMI ROMAR, S.L, représentée par le Cabinet KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 02991/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 septembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 ;

**Attendu que** la marque « AMALFI (Stylisé) » a été déposée le 1<sup>er</sup> août 2008 par Monsieur FAKHRY RADWANE et enregistrée sous le n° 59656 dans les classes 2, 3 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société QUIMI ROMAR, S.L fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « AMALFI » n° 45622 déposée le 28 novembre 2001 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 reprend intégralement et exclusivement, dans le même ordre, toutes les lettres composant sa marque antérieure et formant ses trois syllabes ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, le risque de confusion est présumé exister pour les produits de la classe 3 commune aux deux marques ;

**Que** les produits des classes 2 et 26 relevant de l'industrie chimique ou cosmétologique et que les consommateurs peuvent légitimement être conduits à créer un lien logique entre les produits de la classe 3 et ceux des classes 2 et 26 et conclurent qu'ils résultent d'une extension de son activité s'ils sont revêtus des marques en présence ; que l'enregistrement de la marque « AMALFI (Stylisé) » n° 59656 n'est donc pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs enregistrés ;

**Attendu que** Monsieur FAKHRY RADWANE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société QUIMI ROMAR, S.L ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59656 de la marque «AMALFI (Stylisé) » formulée par la société QUIMI ROMAR, S.L est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59656 de la marque « AMALFI (Stylisé) » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur FAKHRY RADWANE, titulaire de la marque «AMALFI (Stylisé) » n° 59656, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0080 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ABRO » n° 59962**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59962 de la marque « ABRO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2010 par la société ABRO INDUSTRIES INC., représentée par Maître ABENG Roland ;
- Vu** la lettre n° 02418/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 28 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ABRO » n° 59962 ;

**Attendu que** la marque « ABRO » a été déposée le 3 septembre 2008 par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED et enregistrée sous le n° 59962 dans les classes 1, 16 et 17, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ABRO INDUSTRIES INC. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ABRO + Vignette » n° 46888 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 1, 2, 3, 4, 16 et 17 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque « ABRO + Vignette » ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « ABRO » n° 59962 est une reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques ;



**Que** la marque complexe « ABRO 2000 » n° 56189 déposée le 23 avril 2007 avait été radiée par décision n° 0333/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 juillet 2009 ; que le nouvel enregistrement de la même marque par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED est vexatoire ; que cet enregistrement est fait dans le seul but de détruire la bonne image de la société ABRO INDUSTRIES INC. dont la marque « ABRO + Vignette » n° 46888 est contrefaite ;

**Attendu que** la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59962 de la marque «ABRO » formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59962 de la marque « ABRO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL CO. LIMITED, titulaire de la marque « ABRO » n° 59962, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0081 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« R&G » n° 60090**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60090 de la marque « R&G » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 octobre 2010 par la société GADO S.r.L., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 03279/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 3 novembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « R&G » n° 60090 ;

**Attendu que** la marque « R&G » a été déposée le 25 juin 2008 par la société ROGER & GALLET S.A.S et enregistrée sous le n° 60090 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GADO S.r.L. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « D&G DOLCE GABBANA + Vignette » n° 51608 déposée le 14 avril 2005 dans les classes 3, 9, 14, 18 et 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque « D&G + Vignette »; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « R&G » n° 60090 est tellement similaire à sa marque qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que les lettres « R » et « G » constituant cette marque sont représentées dans exactement le même style que les lettres formant sa marque, avec l'esperluette « & » apparaissant dans une petite police que les lettres R et G ; que la seule différence est que la marque du déposant commence par la lettre « R »

et non par la lettre « D » ; mais que la police des caractères choisie par le déposant rend la lettre « R » contenue dans sa marque, similaire au « D » apparaissant dans sa marque ;

**Que** des points de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est inévitable pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 3 ; que la coexistence ne peut donc pas être admise

**Attendu que** la société ROGER & GALLET S.A.S n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GADO S.r.L.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60090 de la marque «R&G » formulée par la société GADO S.r.L est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60090 de la marque « R&G» est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ROGER & GALLET S.A.S, titulaire de la marque « R&G » n° 60090, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0082 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CHELSEA + Logo » n° 59738**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59738 de la marque « CHELSEA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2010 par la société CENTURY TOBACCO FZCO, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0309/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 11 octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738 ;

**Attendu que** la marque « CHELSEA + Logo » a été déposée le 24 juillet 2008 par les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS et enregistrée sous le n° 59738 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CENTURY TOBACCO FZCO fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CHELSEA + Dessin » n° 58658 déposée le 1<sup>er</sup> avril 2008 dans la classe 34 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738 est une reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une

marque identique est déposée pour des produits identiques, comme le prévoit l'article 7 alinéa de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CENTURY TOBACCO FZCO ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59738 de la marque «CHELSEA + Logo » formulée par la société CENTURY TOBACCO FZCO est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59738 de la marque « CHELSEA + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Les Etablissements EL HADJ DIALLO & FILS, titulaire de la marque « CHELSEA + Logo » n° 59738, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0083 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« BAMBAMS + Logo » n° 57183**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 mars 2009 par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 02300/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 17 avril 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183 ;

**Attendu que** la marque « BAMBAMS + Logo » a été déposée le 22 mars 2007 par Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA et enregistrée sous le n° 57183 dans les classes 5 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY affirme qu'elle est titulaire de la marque « PAMPERS + Dessin » n° 43258 déposée le 4 avril 2000 dans les classes 3, 15, 16, 24 et 25 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement effectué en 2010 ; que ce dépôt constitue des droits enregistrés antérieurs à son profit ;

**Qu'**aux termes de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un

tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; que cette marque ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion auprès du consommateur d'attention moyenne ; que les produits couverts par les deux marques sont identiques, ce qui est de nature à renforcer le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » formulée par la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY. est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 57183 de la marque « BAMBAMS + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur EL MOUSTAPHA MOUSTAPHA, titulaire de la marque « BAMBAMS + Logo » n° 57183, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0084 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la marque « JAMAIS INSECTES + Logo » n° 63227**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63227 de la marque « JAMAIS INSECTES + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 juillet 2010 par la société PROGRESS S.A.S., représentée par le Cabinet de Maître MAWURI A. MOUKE ;
- Vu** la lettre n° 2434/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JAMAIS INSECTES + Logo » n° 63227 ;

**Attendu que** la marque « JAMAIS INSECTES + Logo » a été déposée le 2 décembre 2009 par la société PETER'S NORD SUD SARL et enregistrée sous le n° 63227 en classe 5 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PROGRESS S.A.S fait valoir qu'elle était en relation d'affaire avec Monsieur Peter Yawori DJIKPO, gérant de la société PETER'S NORD SUD qui commercialisait les insecticides pour lutter contre les insectes nuisibles et les moustiques en Afrique de l'Ouest et notamment au Togo, suivant un accord de distribution signé entre les parties ;

**Que** dans le but de stimuler les clients à plus d'engouement pour ces produits, elle leur a attribués le nom de « JAMAIS MOUSTIQUES » et « JAMAIS INSECTES » ; qu'après le démarrage des affaires entre les parties, le climat a très vite changé du fait des mauvais comportements de son partenaire qui a commencé à fabriquer ses propres produits en apposant sur les étiquettes des boîtes par lui conçues les marques « JAMAIS MOUSTIQUES » et « JAMAIS INSECTES », s'appropriant de ce fait lesdites marques ;



**Qu'il s'agit d'une contrefaçon qui visent à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs qui n'arrivent plus à faire la différence entre les produits originaux et les produits contrefaits d'autant plus que leur origine est identique ; que cette affaire est pendante devant le tribunal de Première Instance de Première Classe de LOME ;**

**Que** pour la préservation de ses droits, elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « JAMAIS INSECTES » n° 63227 sur le fondement de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ses marques « JAMAIS MOUSTIQUES » et « JAMAIS INSECTES » ont été déposées en France ; que Monsieur Peter Yawori DJIKPO ne peut plus valablement déposer ces marques en son nom à l'OAPI, sans violer les droits antérieurs enregistrés de la société PROGRESS S.A.S ;

**Mais attendu que** l'opposition de la société PROGRESS S.A.S n'a pas été introduite dans le délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque « JAMAIS INSECTES » dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI) comme le prescrit l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... » ;

**Attendu en outre qu'**au moment où l'opposition est introduite, la société PROGRESS S.A.S ne disposait pas d'un droit enregistré antérieur à l'OAPI,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63227 de la marque « JAMAIS INSECTES » formulée par la société PROGRESS S.A.S. est irrecevable.

**Article 2** : La société PROGRESS S.A.S dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0085 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« VITAMILK + Logo » n° 59014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 février 2010 par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED, représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 01291/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 9 avril 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014 ;

**Attendu que** la marque « VITAMILK + Logo » a été déposée le 30 avril 2008 par Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA et enregistrée sous le n° 59014 dans les classes 29 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « VITAMILK & V Device » n° 48910 déposée le 8 septembre 2003 dans la classe 29 ;
- « VITAMILK » n° 51923 déposée le 16 mars 2005 dans la classe 32 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « VITAMILK » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou qui ressemble à cette marque au point de comporter un risque de confusion pour le public ; que la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014 est la reproduction à l'identique de sa marque ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GREEN SPOT (THAILAND). LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » formulée par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA, titulaire de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0086 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« DESSIN ETOILE (figurative) » n° 55738**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 55738 de la marque « DESSIN ETOILE (figurative) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2008 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « DESSIN ETOILE (figurative) » a été déposée le 20 février 2007 par les sociétés CHINA NATIONAL PETROLEUM CORPORATION et PETROCHINA COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 55738 dans les classes 37, 39, 40 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 3/2007 paru le 28 septembre 2007 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « CNPC + Logo » n° 51446 déposée le 11 mars 2005 dans les classes 37, 39 et 42, que cet enregistrement constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** le dépôt de la marque « DESSIN ETOILE (figurative) » n° 55738 pour les mêmes services constitue une reproduction servile de sa marque ; que s'agissant une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques la

reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits identiques ;

**Que** bien que sa marque ne couvrent pas les services de la classe 40, les services compris dans cette classe sont similaires à beaucoup de services des classes 37 et 42 en particulier tous les services relatifs aux recherches et analyses industrielles qui sont souvent compris dans les services de traitement des matériaux ;

**Que** la procédure d'opposition est fondée sur l'existence un droit antérieur enregistré ; que ce droit existait déjà à la date de l'opposition et existe toujours, puisque sa marque n° 55446 est en vigueur jusqu'au 11 mars 2015 ;

**Attendu que** les sociétés CHINA NATIONAL PETROLEUM CORPORATION et PETROCHINA COMPANY LIMITED allèguent dans leur mémoire en réponse qu'en matière de marque figurative, la contrefaçon par imitation est établie à l'encontre de l'opposant lorsqu'elle résulte de la comparaison d'ensemble des deux marques ; que la marque de Monsieur DENG MING a été déposée pour les services industriels et services complémentaires, alors que sa marque a été déposée pour les services des classes 37, 39, 40 et 42, toutes distinctes et indépendantes ;

**Que** Monsieur DENG MING ne saurait se prévaloir d'un droit sur une marque qu'il a lui-même contrefaite et pour les services sur lesquels il n'a pas effectué un dépôt régulier ; que les initiales « CNPC » contenues dans la marque n° 51446 de Monsieur DENG MING désigne l'abréviation de son nom et la fleur scintillante qui repose sur ses initiales est une création intellectuelle de la société CHINA PETROLEUM CORPORATION ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 51446  
Marque de l'opposant



Marque n° 55446  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux services des classes 37, 39 et 42, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 55738 de la marque « DESSINETOILE (figurative) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 55738 de la marque « DESSIN ETOILE (figurative) » est partiellement radié dans les classes 37, 39 et 42.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Monsieur DENG MING, titulaire de la marque « CNPC + Logo » n° 51446, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0087 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « GOLD COW + Logo » n° 58469**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

**Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

**Vu** le certificat d'enregistrement n° 58469 de la marque  
« GOLD COW + Logo » ;

**Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 septembre 2009 par  
la société RED BULL GmbH, représentée par le Cabinet J. EKEME  
;

**Attendu que** la marque « GOLD COW + Logo » a été déposée le 21  
avril 2008 par la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD  
et enregistrée sous le n° 58469 dans la classe 32, ensuite publiée au  
BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, La société RED BULL GmbH  
allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « RED BULL » n° 34800 déposée le 1<sup>er</sup> mars 1995 dans les  
classes 3, 5, 12, 14, 16, 18, 20, 25, 26, 28 et 32 ;
- « DOUBLE BULL & Device » n° 42642 déposée le 26 mai 2000  
dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL » n° 43899 déposée le 13 octobre 2000 dans les  
classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;
- « RED BULL + Vignette » n° 51068 déposée le 17 décembre  
2004 dans la classe 32 ;
- « RED BULL » n° 51716 déposée le 6 mai 2005 dans la classe  
32 ;
- « RED BULL + Vignette » n° 52546 déposée le 17 août 2005  
dans la classe 32 ;

**Que** ces marques sont actuellement en vigueur, qu'elles sont particulièrement utilisées pour des boissons énergétiques non alcoolisées de la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement des marques nominales et figuratives RED BULL et DOUBLE BULL & Device, la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « GOLD COW + Logo » n° 58469 est très similaire à ses marques et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que la marque du déposant consiste à un emblème représentant un taureau, qui est très similaire à l'emblème figurant sur ses enregistrements n° 42642, n° 51068 et n° 52546 ;

**Que** les consommateurs de moyenne attention pourraient croire qu'il existe un rapport entre la marque du déposant et ses marques ; que le fait que le déposant utilise l'image d'un taureau, pratiquement identique au dessin de taureaux figurant sur ses marques implique que celui-ci a choisi intentionnellement une marque qui est similaire à ses marques RED BULL et RED BULL Device ;

**Attendu que** la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD soutient dans son mémoire en réplique que la présente opposition sera déclarée non fondée pour absence de similitudes entre les marques des deux titulaires et partant, absence de risque de confusion pour le public ;

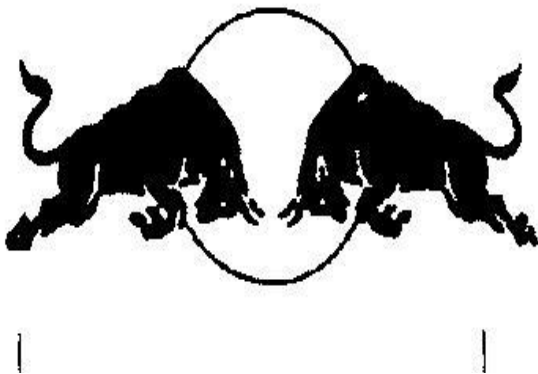
**Que** sa marque est une marque complexe comportant l'élément verbal GOLD COW et le dessin d'une vache ; alors que les marques de la société RED BULL GmbH sont constituées s'agissant du signe par la dénomination RED BULL, soit un dessin de taureau ; que l'élément



dominant de sa marque est GOLD COW stylisé, qui est à tous points de vue différent de RED BULL ;

Qu'au plan phonétique RED BULL n'a rien de commun avec GOLD COW ; au plan visuel GOLD COW n'est pas RED BULL, « red » et « gold » étant des couleurs non susceptibles de confusion d'une part et le taureau et la vache étant tout aussi différents d'autre part ; qu'il y a lieu de dire le demandeur non fondé en son opposition ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 42642  
Marque de l'opposant



Marque n° 58469  
Marque querellée

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 58469 de la marque « GOLD COW + Logo » formulée par la société RED BULL GmbH est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 58469 de la marque « GOLD COW + Logo » est rejetée.

**Article 3** : La société RED BULL GmbH dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0088 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MAAZA + Vignette » n° 59250**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59250 de la marque « MAAZA + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2010 par la société INFRA FOODBRANDS B.V, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « MAAZA + Vignette » a été déposée le 17 juin 2008 par la société MAAZA INTERNATIONAL LLC et enregistrée sous le n° 59250 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société INFRA FOODBRANDS B.V fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « MAAZA » n° 54934 déposée le 31 octobre 2006 dans la classe 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque semi figurative « MAAZA + Vignette » n° 59250 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; en ce qu'elle ressemble à sa marque « MAAZA » n° 54934 au point de créer un risque de confusion auprès des consommateurs de moyenne attention ; que les deux marques présentent une identité verbale à laquelle s'ajoute de fortes ressemblances conceptuelles, visuelles et phonétiques ; que l'élément

déterminant entre les deux signes étant le mot « MAAZA », le cadre ajouté dans la marque postérieure n'a aucune influence sur l'impression d'ensemble dégagée par l'enregistrement n° 59250 ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 32 ; qu'à la quasi-identité des signes, s'ajoutent la similarité des produits couverts par les deux marques, toute chose qui renforce le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société MAAZA INTERNATIONAL LLC fait valoir dans son mémoire en réponse que l'on ne saurait parler de risque de confusion car les produits marqués « MAAZA + Vignette » et « MAAZA » sont vendus dans les grandes surfaces réservées à une classe sélective de personnes qui savent ce qu'elles veulent ;

**Que** sur le plan visuel, la marque du demandeur est un simple assemblage de lettres écrites en majuscule ; que par contre, sa marque est une construction « artistico stylisée » qui marque, de part cette présentation, sa particularité et tranche avec tout risque de confusion possible ;

**Qu'en** déposant sa marque, elle ne procédait qu'à l'extension territoriale de son marché et à sa volonté de conquérir les territoires des Etats membres de l'OAPI ; que sa marque est une marque notoire qui est une partie de son nom commercial qui a été antérieurement et frauduleusement déposée par un usurpateur, la société INFRA FOODBRANDS B.V ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent comme suit :



**MAAZA**

Marque n° 54934  
Marque de l'opposant

Marque n° 59250  
Marque du déposant

**Attendu que** compte tenue des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux

titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59250 de la marque «MAAZA + Vignette » formulée par la société INFRA FOODBRANDS B.V. est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59250 de la marque « MAAZA + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société MAAZA INTERNATIONAL LLC, titulaire de la marque « MAAZA + Vignette » n° 59250, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0089 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59704 de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 septembre 2010 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » a été déposée le 22 juillet 2008 par la société AFRIC CONTACT SERVICES SARL L.U et enregistrée sous le n° 59704 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « Dessin Tête de Coq » n° 58308 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;
- « M étoile et Dessin de Poulet » n° 38225 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704 aux motifs que cette marque ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

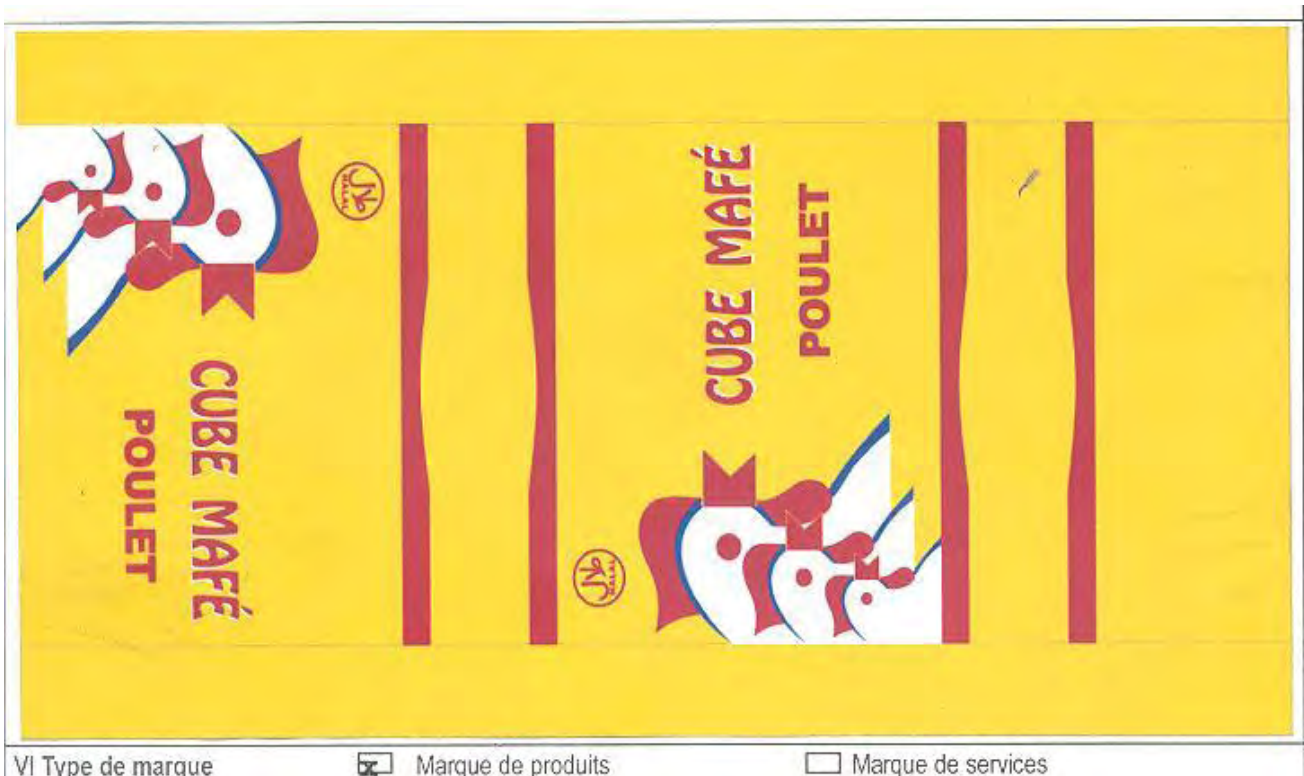
**Que** du point de vue visuel la confusion consiste en la reprise du poulet stylisé dans toutes ses caractéristiques essentielles, exceptés les plumes bleues ; que du point de vue phonétique, le signe antérieur est une marque exclusivement figurative, le risque de confusion phonétique consistera en la référence au poulet sur le cube qui déterminera et aidera le consommateur à retrouver le produit recherché ; que du point de vue conceptuel, il est constant que l'on retient le risque de confusion lorsque l'impression d'ensemble produite par la marque seconde fait penser à la première ;

**Que** les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 commune aux marques ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister en application de l'article 7 dudit Accord ;

**Attendu que** la société AFRIC CONTACT SERVICES SARLL.U allègue dans son mémoire en réplique que la démonstration préliminaire du risque de confusion dont fait cas le demandeur n'est pas réaliste d'une part , que du point de vue phonétique , le choix du poulet sur le cube sert simplement à différencier les autres bouillons déshydratés au goût de mouton ou de crevettes; que tous ces signes sont susceptibles d'être utilisés par d'autres concurrents et la référence au « poulet sur le cube » est générique et nécessaire à la désignation du bouillon « POULET » commercialisé ;

**Que** du point de vue visuel et conceptuel, le terme « MAFE » de sa marque complexe et les trois poulets superposés décroissants permettent à l'expression « CUBE MAFE POULET » de se distinguer de la marque figurative opposée ; que les marques ayant plus de différences que de ressemblances, il n'y a pas de risque de confusion pour désigner les produits de la classe 30, de telle sorte que la coexistence est permise ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 59704  
Marque du déposant

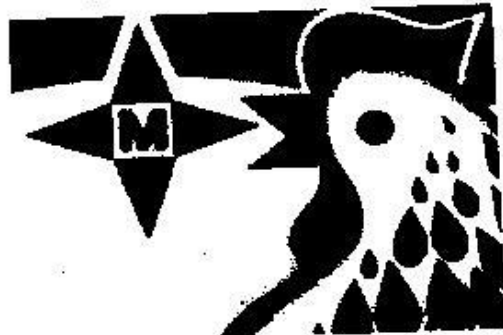
18308

Page 17



Marque n° 58308  
Marque de l'opposant

moutarde; vinaigre.  
(540)



Marque n° 58225  
Marque de l'opposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,



## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59704 de la marque «CUBE MAFE POULET + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59704 de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société AFRIC CONTACT SERVICES SARL L.U, titulaire de la marque « CUBE MAFE POULET + Logo » n° 59704, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0090 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TOUBA CAFE + Logo » n° 59705**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59705 de la marque « TOUBA CAFE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 août 2010 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « TOUBA CAFE + Logo » a été déposée le 7 août 2008 par Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA et enregistrée sous le n° 59705 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « TASSE + GRAINS DE CAFE » n° 42628 déposée le 19 mai 2000 dans la classe 30 ;
- « NESCAFE + Etiquette » n° 32714 déposée le 12 mai 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « MUG & Device NESTLE » n° 54109 déposée le 2 juin 2006 dans la classe 30 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « TOUBA CAFE + Logo » n° 59705 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** des points de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque du déposant et ses marques ; que les marques en conflit étant des marques figuratives, c'est l'image qui parle à la vue et à l'imagination du consommateur ; que la présentation de la marque postérieure tant par le choix de couleurs que de celui des éléments figuratifs participent en une recherche volontaire de la reprise des éléments compris dans le visuel de sa marque n° 54109 ;

**Que** les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA allègue dans son mémoire en réplique que compte tenu des nuances, des couleurs, de la banalité de la forme de la tasse de café et des fèves de café torréfiées d'une part, et du caractère distinctif des éléments verbaux « NESCAFE » et « TOUBA » d'autre part, il n'existe pas de risque de confusion entre les marques prises dans leur ensemble pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan phonétique, le terme « CAFE » étant descriptif pour les produits désignés, aucun risque de confusion phonétique n'existe entre les produits en considérant les préfixes « NES » et « TOUBA » placés en attaque des éléments verbaux des marques ; que les différences entre les marques étant plus importantes que les ressemblances, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est mal fondé à se prévaloir des droits d'auteur sur la « MUG ROUGE » dans l'espace OAPI car elle ne justifie aucun dépôt antérieur régulier dudit dessin en sa forme initiale à sa création en 1978 ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 32714  
Marque de l'opposant



Marque n° 59705  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 30, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59705 de la marque «TOUBA CAFE + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59705 de la marque « TOUBA CAFE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Monsieur CHAIBOU SEYDOU MAIGA, titulaire de la marque « TOUBA CAFE + Logo » n° 597045, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0091 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation l'enregistrement de la marque  
« POP ORANGE + Logo » n° 59445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 janvier 2010 par la SOCIETE INDUSTRIELLE GABONAISE DE LA LAITERIE ET DE LIQUIDES (SIGALLI) S.A ;

**Attendu que** la marque « POP ORANGE + Logo » a été déposée le 3 juillet 2008 par la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT et enregistrée sous le n° 59445 dans les classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SIGALLI S.A affirme qu'elle est titulaire de la marque « POP + Vignette » n°46814 déposée le 24 octobre 2002 en classe 32; que la propriété de sa marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle** a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 32 couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour les produits similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 est à plusieurs égards similaire à sa marque antérieure ; que cette similitude graphique, visuelle et phonétique est de nature à créer un risque de tromperie et de confusion aux yeux des consommateurs ;

**Attendu qu'**en réplique, la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT fait valoir que l'opposition de la société SIGALLI S.A a été introduite par une simple lettre datée du 20 janvier 2010 qui tient lieu de mémoire d'opposition fondée sur l'antériorité de la marque « POP + Vignette » n° 46814, sans aucune autre indication sur cette marque ;

**Qu'**elle formule les plus expresses réserves sur la recevabilité de l'opposition et sollicite purement et simplement le rejet de ladite opposition ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent comme suit :



Marque n° 59445 Marque querellée



Marque n° 46814  
Marque de l'opposant

**Attendu que** la lettre datée du 20 janvier 2010 de la société SIGALLI indique sans équivoque qu'il s'agit d'une demande d'opposition en ces termes : « Nous venons... manifester notre opposition à l'enregistrement de la marque « POP » sous référence d'enregistrement n° 59445 du BOPI n° 3/2009 pour violation de l'article 3 de l'annexe du Code des enregistrements » ;

**Attendu que** la présente opposition formulée par la société SIGALLI S.A est donc recevable comme introduite dans les forme et délai de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32, et aux produits similaires des classes 32 de l'opposant et 30 et 33 du défendeur, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » formulée par la société SOCIETE INDUSTRIELLE GABONAISE DE LA LAITERIE ET DE LIQUIDES (SIGALLI) S.A est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT, titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**



**DECISION N° 0093 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « FERROL » n° 61742**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61742 de la marque « FERROL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2007 par le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES, représentée par le Cabinet FOUSSE ;
- Vu** la lettre n° 02419/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 28 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FERROL » n° 61742 ;

**Attendu que** la marque « FERROL » a été déposée le 18 juillet 2006 par Monsieur SOB Guy et enregistrée sous le n° 61742 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 par le 3 décembre 2010 ;

**Attendu que** le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES (G.A.S) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « FERROL » déposée le 18 juillet 2006 aux motifs que cet enregistrement porte atteinte à ses droits antérieurs ;

**Qu'**une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion en application des dispositions de article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** Monsieur SOB Guy fait valoir dans son mémoire en réponse que l'opposant parle de manière évasive que la marque « FERROL » serait enregistrée en Allemagne par la société SEITZ ;

mais que ce dépôt supposé fait en Allemagne n'a pas d'effet sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; qu'en l'absence de tout éléments de preuve, la présente opposition manque de base légale ;

**Attendu que** l'opposition à l'enregistrement de la marque « FERROL » n° 61742 formulée par le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES (G.A.S) n'a pas été introduite dans les délais de six (06) mois, à compter de la publication conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu par ailleurs que** le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES (G.A.S) ne dispose pas non plus d'un droit enregistré antérieur sur la marque « FERROL » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur SOB Guy,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « FERROL » n° 61742 introduite par le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES (G.A.S) est irrecevable.

**Article 2** : Le GROUPEMENT DES AMIS SINCERES (G.A.S) dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0094 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« 5 SUR 5 & Device » n° 59205**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59205 de la marque « 5 SUR 5 & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 février 2010 par la société CHANEL S.A, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 0778/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 mars 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « 5 SUR 5 & Device » n° 59205 ;

**Attendu que** la marque « 5 SUR 5 & Device » a été déposée le 5 juin 2008 par la société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA et enregistrée sous le n° 59205 en classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CHANEL S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « N° 5 » n° 34152 déposée le 14 juillet 1994 dans la classe 3 ; que sa marque est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2004 ; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit, conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « 5 SUR 5 & Device » n° 59205 porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque ; qu'en déposant une marque qui met en valeur le chiffre 5, et qui se rapproche de sa marque, pour couvrir les produits de la même classe 3, la société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA a agi en violation des dispositions de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit

Accord, qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou pour les produits similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Qu'il** échet de radier la marque « 5 SUR 5 & Device » n° 59205 qui est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne sur l'origine des produits, car celui-ci sera porté à croire qu'il y a un lien entre la société CHANEL S.A et le déposant s'agissant des mêmes produits ;

**Attendu que** la société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CHANEL S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59205 de la marque «5 SUR 5 & Device » formulée par la société CHANEL S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59205 de la marque « 5 SUR 5 & Device » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société LUX BEAUTE BOUBACAR KEITA, titulaire de la marque « 5 SUR 5 & Device » n° 59205, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0095 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MARBLE » n° 58430**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juin 2009 par la société HTS HONGTA SUISSE S. A, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 03424/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 juillet 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MARBLE » n° 58430 ;

**Attendu que** la marque « MARBLE » a été déposée le 5 mars 2008 par la société MELFINCO S.A et enregistrée sous le n° 58430 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

**Attendu que** la société HTS HONGTA SUISSE S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de sa marque « MARBLE » n° 43778 déposée le 23 février 2001 dans la classe 34 ; qu'étant la première à demander l'enregistrement de la marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, et qu'elle a également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, lorsqu'une telle marque est susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « MARBLE » n° 58430 est la reproduction à l'identique de sa marque ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques; que l'enregistrement de la marque « MARBLE » n° 58430 constitue une violation des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Attendu que** la société MELFINCO S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » formulée par la société HTS HONGTA SUISSE S. A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58430 de la marque « MARBLE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société MELFINCO S.A, titulaire de la marque « MARBLE » n° 58430, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0096 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 septembre 2010 par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD, représentée par le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG & ASSOCIATED ;
- Vu** la lettre n° 03056/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1<sup>er</sup> octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677 ;

**Attendu que** la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » a été déposée le 13 octobre 2004 par la société ZENAFRIQUE SARL et enregistrée sous le n° 59677 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « SAMSUNG + Vignette » n° 32515 déposée le 26 février 1993 dans les classes 7, 9 et 11 ;
- « SAMSUNG + Vignette » n° 37708 déposée le 25 avril 1997 dans les classes 35, 36, 38, 39, 41 et 42 ;
- « SAMSUNG » n° 45464 déposée le 16 janvier 2007 dans la classe 7 ;
- « SAMSUNG » n° 48227 déposée le 13 juin 2003 dans les classes 9, 11 et 14.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « SAMSUNG », la propriété de celle-ci lui revient conformément à

l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Que** l'enregistrement de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677 porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés ; que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques, visuelles et phonétiques avec ses marques ; qu'elle couvre les produits identiques de la classe 9 couverts par ses marques n° 32515 et n° 48227, toute chose qui renforce le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** la société ZENAFRIQUE SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD. est reçue en à la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59677 de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ZENAFRIQUE SARL, titulaire de la marque « SAMSUNG ORIGINAL + Logo » n° 59677, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**



**DECISION N° 0097 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » n° 60828**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60828 de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 juillet 2010 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » a été déposée le 30 décembre 2008 par la société MOUSTAPHA TALL S.A et enregistrée sous le n° 60828 dans la classe 30 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED fait valoir qu'elle est propriétaire des marques ;

- « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE (Stylisé) n° 60541 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;
- « CHEVAL LEGENDAIRE » n° 60543 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;
- « DOUBLE HORSE + Dessin » n° 60542 déposée le 16 décembre 2008 dans les classes 3, 5, 29, 30, 32 et 34 ;

**Que** par ces dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser ses marques ou un signe leurs ressemblant pour les produits pour lesquels elles sont enregistrées, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » n° 60828 aux motifs que ladite marque est une imitation servile et une contrefaçon de sa marque antérieure n° 60541 ; que la reproduction à l'identique est prohibée par la loi ;

**Attendu que** la société MOUSTAPHA TALL S.A fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle a acheté, courant août 2008, une quantité de riz à la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED ; que cette société ne disposant d'aucun établissement légal sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, elle lui a suggéré de procéder à l'enregistrement de sa marque recevant l'assurance qu'elle ne s'opposerait pas à l'enregistrement de cette marque à son nom ;

**Que** c'est au moment où elle demandait à sa cocontractante de signer un contrat de distribution exclusive avec elle, que celle-ci l'informe qu'elle a déposé la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE » le 16 décembre 2008 au nom de la société SUCCEEDER HOLDINGD LIMITED; qu'il y a lieu de considérer qu'elle a agi en toute loyauté en déposant sa marque et que la susdite société est de mauvaise foi ; qu'au vue des moyens financiers énormes mis pour la promotion de sa marque, elle propose la coexistence des marques des deux titulaires sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ;

**Mais attendu que** l'opposition de la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED n'a pas été introduite dans le délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI), comme le prescrit l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : «Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... » ,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60828 de la marque « LE BON CHEVAL LEGENDAIRE + Logo » formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED est irrecevable.

**Article 2** : La société SUCCEEDER HOLDINGD LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0099 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« DRINKO » n° 57466**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57466 de la marque « DRINKO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société COWBELL INTERNATIONAL INC., représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;

**Attendu que** la marque « DRINKO » a été déposée le 14 novembre 2007 par la société FIRST AFRICAN COMPANY et enregistrée sous le n° 57466 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COWBELL INTERNATIONAL INC. fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « DRINK-O-POP » n° 32493 déposée le 17 février 1993 dans la classe 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2003 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « DRINK-O-POP » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit l'Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « DRINKO » n° 57466 aux motifs que cette marque crée un risque de confusion avec sa marque antérieure ; que les deux signes présentent de fortes similarités

visuelles et phonétiques ; que du point de vue visuel, les deux marques sont des marques verbales ; que l'élément d'attaque de sa marque « DRINK-O » est intégralement repris dans la marque postérieure « DRINKO » ; que l'identité de l'élément d'attaque permet de conclure à une forte similarité entre les deux marques ;

**Que** du point de vue phonétique, il existe une forte similarité entre les deux marques puisque les tirets dans la marque antérieure ne sont pas prononcés par le consommateur ; que le déposant semble se réfugier derrière la différence entre le nombre de syllabes DRINK-O-POP (trois syllabes) contre DRINK-O (deux syllabes) ; mais qu'il s'agit d'une différence minimale qui ne sera pas immédiatement relevée par le consommateur d'attention moyenne ;

**Qu'en** ce qui concerne les produits, il y a identité des produits de la classe 32 ; qu'il existe aussi une forte similarité entre les produits de la classe 32, et ceux des classes 29 et 30 couverts par les deux marques ; que tous ces produits sont vendus dans le même circuit de distribution, à savoir les marchés et les supermarchés ; que les boissons de la classe 32 sont par ailleurs fortement similaires aux boissons comme par exemple le café, le thé et le lait des classes 29 et 30 ;

**Attendu que** la société FIRST AFRICAN COMPANY allègue dans son mémoire en réponse que l'argumentaire de la société COWBELL INTERNATIONAL INC. n'a pas de fondement juridique ; qu'il y a absence de similitudes visuelles, phonétiques et absence d'identité des produits couverts par les deux marques ;

**Que** s'agissant des produits couverts par les deux enregistrements, la société demanderesse feint d'ignorer le principe de la spécialité des marques ; que les produits des classes 29 et 30 ne sont pas similaires à ceux de la classe 32 ; qu'il n'existe donc pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 32 et aux produits similaires de la classe 32 de l'opposant et ceux des classes 29 et 30 du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 57466 de la marque «DRINKO » formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 57466 de la marque « DRINKO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société FIRST AFRICAN COMPANY, titulaire de la marque « DRINKO » n° 57466, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0100 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CRISTAL » n° 58107**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58107 de la marque « CRISTAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2009 par la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG ;

**Attendu que** la marque « CRISTAL » a été déposée le 22 janvier 2008 par la société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED et enregistrée sous le n° 58107 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE affirme qu'elle est propriétaire de la marque « CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1<sup>er</sup> février 1994 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CRISTAL » n° 58107 aux motifs que cette marque est confusément similaire à sa marque, car outre le fait que la caractéristique prédominante des marques en conflit est le mot « CRISTAL », mais aussi, que les produits visés sont identiques ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que le consommateur

d'attention moyenne pourrait croire qu'il existe une relation entre les deux marques ; que cette reproduction significative de sa marque fait naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ;

**Attendu que** la société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED allègue dans son mémoire en réponse que la comparaison des marques en conflit permet de conclure qu'elles peuvent coexister sans risque de confusion pour le public ;

**Que** la marque antérieure est une marque complexe qui comporte un élément verbal « CRISTALINE » et plusieurs autres éléments figuratifs que ne comporte pas sa marque ; que la comparaison des seuls éléments verbaux n'est pas suffisante ; que du point de vue visuel, la marque antérieure est un ensemble qui ne peut en aucun cas être confondu avec le seul élément verbal « CRISTAL » de sa marque n° 58107 ; que les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion pour le public ;

**Attendu que** compte tenue des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58107 de la marque «CRISTAL » formulée par la société G.I.E CRISTALINE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58107 de la marque « CRISTAL » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.



**Article 4** : La société BEVERAGES TRADEMARK LIMITED, titulaire de la marque « CRISTAL » n° 58107, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0101 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LOOP » n° 58745**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58745 de la marque « LOOP » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société JOOP ! GmbH ;

**Attendu que** la marque « LOOP » a été déposée le 14 avril 2008 par la société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) et enregistrée sous le n° 58745 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOOP ! GmbH affirme qu'elle est propriétaire de la marque « JOOP » n° 54047 déposée le 30 décembre 2005 pour des lunettes de la classe 9 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « JOOP » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LOOP » n° 58745 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés, en ce qu'elle présente des similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan graphique, les marques comportent le même nombre de lettres (4), dont trois sont identiques et placées dans le même ordre donnant aux deux marques une apparence visuelle quasi identique ; la ressemblance étant renforcée par le fait que les deux marques ont également la même longueur ;

**Que** sur le plan phonétique, les marques ont le même son « OUP » et le fait que l'une commence par un « J » et l'autre par un « L » ne saurait suffire à les différencier suffisamment ; que les marques ayant plus de ressemblances que de différences, la confusion est donc susceptible de se produire, les marques étant enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 9 ;

**Que** contrairement aux allégations du déposant, sa marque a été déposée pour des lunettes en général (« spectacles » en anglais) et pas uniquement pour les lunettes de soleil ; que la protection s'étend à toutes sortes de lunettes, y compris les lunettes optiques ; que l'ophtalmologue et l'opticien déterminent les caractéristiques techniques du produit, mais pas la marque ; que c'est le client qui choisit la marque de son produit et il peut parfaitement croire que c'est un nouveau produit ou un produit modifié fabriqué par la même entreprise ;

**Attendu que** la société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) allègue dans son mémoire en réplique que le risque de confusion évoqué par la société JOOP ! GmbH pour faire obstacle à l'enregistrement de sa marque « LOOP » n° 58745 est inexistant ;

**Que** les produits marqués « LOOP » sont prescrits par des ophtalmologues chevronnés, après moult analyses et examens ; que ces produits sont le plus souvent d'un achat coûteux et la majorité des consommateurs ne les achèteront qu'au terme d'un processus de réflexion et de comparaison relativement long ; alors que les produits marqués « JOOP », essentiellement tournés vers le divertissement sont bons marchés et facilement accessibles ;

**Qu'en** ce qui concerne la comparaison phonétique des signes en présence, s'il est vrai que les termes « JOOP » et « LOOP » sont constitués par le même nombre de lettres et de syllabes, force est de constater que la sonorité des lettres d'attaque « L » et « J » est très différente ; que sur le plan conceptuel, la dénomination LOUP renvoie à la LOUPE pour les malvoyants et les malades des yeux, alors que JOOP est un nom de famille faiblement évocateur pour les européens en

général et les allemands en particulier ; qu'il ne saurait exister de similitudes conceptuelles entre les deux marques ;

**Attendu que** compte tenue des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 9, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58745 de la marque «LOOP » formulée par la société JOOP ! GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58745 de la marque « LOOP » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE), titulaire de la marque « LOOP » n° 58745, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0102 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62089 de la marque « GAZELLES ET SES PETITES » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 mai 2010 par la société AMAR TALEB MALI SARL, représentée par le Cabinet JURIS-PARTNER ;

**Attendu que** la marque « GAZELLE ET SES PETITES » a été déposée le 2 juillet 2009 par Monsieur Abdoulaye SACKO et enregistrée sous le n° 62089 dans les classes 29 et 30 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société AMAR TALEB MALI SARL affirme qu'elle est titulaire de la marque « GAZELLE THE VERT DE CHINE + Logo » n° 57854 déposée le 13 juin 2007 dans la classe 30 ; qu'étant la première à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089 est tellement similaire à sa marque qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires ; que des points de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est inévitable pour les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas forcément les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu que** Monsieur Abdoulaye SACKO soutient dans son mémoire en réponse qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques prises dans leur ensemble pour le consommateur d'attention moyenne ; que la marque de la société AMAR TALEB MALI SARL se distingue seulement sur le paquet de thé par une gazelle, sans aucun nom apparent, alors que sa marque est reconnaissable par trois gazelles (une gazelle et ses petites à droite) en caractères apparents avec la mention « gazelles et ses petites » sur les quatre côtés du paquet de 25 grammes ;

**Que** par ailleurs, le haut du paquet de sa marque comporte neuf (09) étoiles alors le paquet de la marque n° 57845 de l'opposant est frappé de sept (07) étoiles ; que les deux marques peuvent coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI sans risque de confusion pour le consommateur ;

**Attendu que** l'opposition de la société AMAR TALEB MALI SARL n'a pas été introduite dans les délais de six (06) mois, à compter de la publication de la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089 dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI), prescrit par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... »,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « GAZELLE ET SES PETITES » n° 62089 introduite par la société AMAR TALEB MALI SARL est irrecevable.

**Article 2** : La société AMAR TALEB MALI SARL dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0103 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« FAN + Logo » n° 59650**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 septembre 2010 par la société HENKEL KgaA, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 03088/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 octobre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAN + Logo » n° 59650 ;

**Attendu que** la marque « FAN + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> août 2008 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE et enregistrée sous le n° 59650 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société HENKEL KgaA affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « FA + Vignette » n° 36102 déposée le 15 mars 1996 dans les classes 3 et 5 ;
- « FA » n° 11280 déposée le 21 octobre 1971 dans les classes 3 et 5 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements successifs intervenus respectivement en 2006 et 2011 ; que la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « FA° » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le

droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion pour le public ;

**Que** la marque « FAN + Logo » n° 59650 présente de grandes similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 3 ; que ces produits s'adressent aux mêmes consommateurs et sont vendus dans les mêmes rayons ;

**Attendu que** la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HENKEL KgaA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » formulée par la société HENKEL KgaA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59650 de la marque « FAN + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR CÔTE D'IVOIRE, titulaire de la marque « FAN + Logo » n° 59650, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**



**DECISION N° 0104 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
«TEMPO » n° 59698**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59698 de la marque « TEMPO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 septembre 2010 par la société MEDREL GmbH, représenté par le Cabinet KOKRA ;
- Vu** la lettre n° 02997/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 28 septembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «TEMPO » n° 59698 ;

**Attendu que** la marque «TEMPO » a été déposée le 11 août 2008 par la société BIOMERIEUX et enregistrée sous le n° 59698 dans les classes 1, 5 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MEDREL GmbH fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « TEMPOVATE » n° 49209 déposée le 16 janvier 2004 dans les classes 3 et 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « TEMPO » n° 59698 est constituée dans son intégralité d'une importante partie de sa marque, puisqu'elle reprend, dans le même ordre et avec la même police d'impression, plus de la moitié des lettres composant sa marque et formant ses deux première syllabes ; que cette reproduction significative de sa marque « TEMPOVATE » fait, de toute évidence naître entre les deux marques, une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public qui se méprendrait facilement sur l'identité des produits ; que l'enregistrement de la marque

« TEMPO » n° 59698 n'est donc pas valide et constitue une violation de ses droits antérieurs enregistrés ;

**Attendu que** la société BIOMERIEUX n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEDREL GmbH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59698 de la marque «TEMPO » formulée par la société MEDREL GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59698 de la marque « TEMPO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société BIOMERIEUX, titulaire de la marque « TEMPO » n° 59698, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0105 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62165 du nom commercial  
« G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 septembre 2010  
par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le  
Cabinet CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 03053/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 30 septembre  
2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom  
commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165 ;

**Attendu que** le nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT »  
a été déposé le 5 février 2008 par la société G.I.E GARAGE TAXI ESSO  
PORT et enregistré sous n° 62165, ensuite publié au BOPI n° 4/2009  
paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir à  
l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « ESSO » n° 12600 déposée le 21 janvier 1973 dans les classes 1,  
2, 3, 4, 5, 7, 16, 17, 19 et 21;
- « ESSO » n° 16105 déposée le 13 mai 1976 dans les classes 1, 2,  
3, 4, 5, 16, 19 et 29 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux demandes  
de renouvellement introduites respectivement le 13 décembre 2002 et le  
20 avril 2006 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément à  
l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose  
d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ESSO » ou un signe  
lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi

que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III dudit Accord ;

**Que** le nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » fait apparaître de manière évidente le mot « ESSO » qui est identique au nom de sa marque ; que le risque de confusion est présumer exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que bien que l'enregistrement n° 62165 consiste en un nom commercial, le mot « ESSO » forme la partie prédominante et distinctive dudit nom commercial et les consommateurs qui souhaitent acheter des produits vendus sous le nom commercial du déposant pourraient croire qu'il s'agit de ESSO, comme ils le font lorsqu'ils souhaitent faire acquisition des produits vendus sur sa marque ;

**Attendu que** la société G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial «G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 62165 du nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT, titulaire du nom commercial « G.I.E GARAGE TAXI ESSO PORT » n° 62165, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0106 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62484 du nom commercial  
« VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 septembre 2010  
par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC.,  
représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 02993/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 27 septembre  
2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom  
commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE  
» n° 62484 ;

**Attendu que** le nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL »  
UNIPERSONNELLE » a été déposé le 19 décembre 2007 par la société  
VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE et enregistré sous  
n° 62484, ensuite publié au BOPI n° 4/2009 paru le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**Attendu que** la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC., fait  
valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « VERIZON & Device » n° 52877 du 18 novembre 2005 déposée  
dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;
- « VERIZON » n° 52878 du 18 novembre 2005 déposée dans les  
classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;
- « VERIZON & Device » n° 52879 du 18 novembre 2005 déposée  
dans les classes 35, 36, 37, 38, 41, 42 et 45 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque verbale « VERIZON » la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose par conséquent un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de tout signe ou un mot semblable ou identique qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** le premier mot contenu dans le nom commercial du déposant est le terme « VERIZON » qui est identique à sa marque n° 52878 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que les visiteurs de l'établissement propriétaire du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484 pourraient croire que les produits et services fournis par le déposant sont vendus sous licence, avec le consentement et l'autorisation de la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC ;

**Attendu que** la société VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484 formulée par la société VERIZON TRADEMARK SERVICES LLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62484 du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE », titulaire du nom commercial « VERIZON SENEGAL « SARL » UNIPERSONNELLE » n° 62484, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0107 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« JAMBO » n° 59284**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59284 de la marque « JAMBO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par la société PREPARADOS ALIMENTACIOS S.A, représentée par le Cabinet BONNY & Associés ;
- Vu** la lettre n° 02180/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 7 juillet 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JAMBO » n° 59284 ;

**Attendu que** la marque « JAMBO » a été déposée le 28 juillet 2008 par la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD et enregistrée sous le n° 59284 dans les classes 3, 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PREPARADOS ALIMENTACIOS S.A fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « JUMBO CUBE » n° 35374 déposée le 22 août 1995 dans les classes 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 32, 33 et 34, suivant une cession totale régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 24 février 2005; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ladite marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « JAMBO » n° 59284 présente de fortes similitudes visuelles et phonétiques avec sa marque antérieure ; que les deux marques sont des marques verbales ayant une calligraphie similaire



avec un même ordre et nombre de lettres dans la première séquence ; que la voyelle « U » est juste remplacée par la voyelle « O » ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits des classes 3, 29, 30 et 32 communes aux deux marques ; que les produits marqués « JUMBO » et « JAMBO » peuvent par conséquent se retrouver dans les mêmes magasins et dans les mêmes rayons ; que le consommateur d'attention moyenne pourrait alors être induit en erreur ;

**Attendu que** la société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 59284 de la marque «JAMBO » formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 59284 de la marque « JAMBO » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société FRANCO ASIAN ENTERPRISES SINGAPORE PTE LTD, titulaire de la marque « JAMBO » n° 59284, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0108 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59456 de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 30 avril 2010 par la société MICHOC S.A, représentée par le Cabinet T.G. SERVICES ;
- Vu** la lettre n° 02130/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 5 juillet 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 ;

**Attendu que** la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2008 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) et enregistrée sous le n° 59456 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu que** la société MICHOC S.A fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est installée à Casablanca au Maroc depuis 1997 ; qu'elle opère dans le secteur de la confiserie dans ce pays où elle occupe la place de leader dans ce secteur d'activité; que c'est à ce titre qu'elle a étendu son marché dans les pays de la sous-région ouest africaine notamment dans les Etats membres de l'OAPI où elle choisit des partenaires commerciaux auxquels elle garantit une exclusivité dans la commercialisation de ses produits ;

**Que** c'est dans cette optique qu'au Sénégal, elle s'est liée depuis 2005 avec la société D&D (DIOP et DOUMBIA SARL) à laquelle elle avait laissé le soin de déposer sa marque « YOOPI CREME » n° 52554 le 22 septembre 2005 ; que cette marque a fait l'objet de transfert de

propriété, suite à une cession totale régulièrement inscrite au Registre Spécial des Marques le 6 juin 2006 ;

**Qu'**en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de cette marque, sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis 2005, ainsi qu'il ressort des documents produits au dossier, que du dépôt et de l'exploitation de cette marque par son partenaire sénégalais, déposant originel de cette marque ;

**Que** c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) a effectué le dépôt incriminé ; car au moment du dépôt, elle avait connaissance de l'existence de la marque « YOOPI CHOCO » mis en vente dans le marché depuis le mois de mars 2008 ; que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » le 26 avril 2010 ; que cette marque a été enregistrée sous n° 64502 dans les classes 29, 30 et 32 ;

**Attendu que** la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par la société MICHOC S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 formulée par la société MICHOC S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456 est radié.

**Article 3**: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO), titulaire de la marque « YOOPI CHOCOLAT + Vignette » n° 59456, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0109 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement  
de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 4 février 2010 par la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION, RECONDITIONNEMENT ET DE COMMERCE (SATREC S.A) ;

**Attendu que** la marque « VITAMILK + Logo » a été déposée le 30 avril 2008 par Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA et enregistrée sous le n° 59014 dans les classes 29 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2009 paru le 27 août 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SATREC S.A affirme qu'elle est propriétaire de la marque « VITALAIT + Vignette » n° 46550 déposée le 14 juin 2002 dans la classe 29 ;

**Que** la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou qui ressemble à cette marque au point de comporter un risque de confusion pour le public ;

**Que** la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014 est la reproduction de l'élément essentiel et principal « VITA » de sa marque « VITALAIT + Vignette » ; que cette marque n'est qu'une traduction de sa marque en langue anglaise; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 29 et les produits similaires des classe 29 et 32 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA fait valoir dans son mémoire en réponse que les éléments constitutifs des deux marques en présence laissent apparaître une nette différence sur les éléments verbaux et sur les éléments figuratifs, ainsi que sur les couleurs revendiquées ; qu'il n'y a donc pas reproduction de la marque du demandeur en l'espèce ;

**Qu'en** ce qui concerne l'étendue et la validité des enregistrements, sa marque couvre les produits des classes 29 et 32, tandis que celle de la société SATREC S.A est enregistrée dans la seule classe 29 ; que tous ces motifs évoqués montrent à suffire la différence totale entre les deux marques et l'inexistence d'un risque de confusion ;

**Attendu que** l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » a été radié par décision n° 0085/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition formulée le 24 février 2010 par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED, titulaire des marques n° 48910 et n° 51923 ;

**Attendu en outre que** du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble ; que les différences invoquées ne suppriment pas ce risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » formulé par la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSFORMATION, RECONDITIONNEMENT ET DE COMMERCE (SATREC S.A) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 59014 de la marque « VITAMILK + Logo » prononcée par décision n° 0085/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition introduite le 24 février 2010 par la société GREEN SPOT (THAILAND) LIMITED est confirmée.

**Article 3** : Monsieur MOHAMEDEN OULD MOHAMED EPPA, titulaire de la marque « VITAMILK + Logo » n° 59014, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0110 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2010 par la société POMMERY S.A, représentée par le Cabinet AFRIC-PROPI-CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 01582/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 28 avril 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 ;

**Attendu que** la marque « POP ORANGE + Logo » a été déposée le 3 juillet 2008 par la SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT et enregistrée sous le n° 59445 dans les classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI n°3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société POMMERY S.A fait valoir qu'elle est propriétaire des marques :

- « POP (dénomination) » n° 48034 déposée le 17 avril 2003 dans la classe 33 ;
- « POP + Dessin » n° 54195 déposée le 28 janvier 2005 dans la classe 33 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque « POP » en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un



tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le stipule l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « POP ORANGE + Logo » ressemble à sa marque antérieure ; que cette ressemblance visuelle, phonétique et graphique est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 33 ; que les signes présentent une même construction et le public sera induit en erreur sur l'origine de cette boisson et croira à tort qu'il s'agit d'une nouvelle déclinaison de la gamme de boissons alcooliques mise sur le marché par la société POMMERY S.A ;

**Attendu que** la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445 a été radiée par décision n° 0091/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition formulée le 20 janvier 2010 par la société SIGALLI S.A le 20 janvier 2010 ; que la présente opposition introduite par la société POMMERY S.A est, dès lors, devenue sans objet,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » formulée par la société POMMERY S. A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 59445 de la marque « POP ORANGE + Logo » prononcée par décision n° 0091/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, suite à l'opposition introduite le 20 janvier 2010 par la société SIGALLI S.A est confirmée.

**Article 3** : La SOCIETE D'EMBOUTEILLAGE ET DE CONDITIONNEMENT, titulaire de la marque « POP ORANGE + Logo » n° 59445, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 08 juillet 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0111 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Déclarant irrecevable l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « BRAVO + Vignette » n° 57512**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 57512 de la marque « BRAVO + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 juin 2010 par la société RAUCH FRUCHTSÄFTE GmbH, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « BRAVO + Vignette » a été déposée le 25 octobre 2007 par la société TAFAGUI IMPORT/EXPORT et enregistrée sous le n° 57512 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société RAUCH FRUCHTSÄFTE GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BRAVO » n° 57007 déposée le 7 août 2007 dans les classes 5, 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit de propriété exclusif sur sa marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « BRAVO + Vignette » n° 57512 présente une identité des éléments verbaux avec sa marque antérieure ; que les deux marques présentent également une forte similitude conceptuelle, visuelle et phonétique ; que le risque de confusion est renforcée par le fait qu'elles couvrent toutes les produits des mêmes classes 29, 30 et 32 communes aux deux marques ; que la confusion est inévitable pour les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas forcément les deux

marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Que** l'imitation servile empiète sur le droit de réservation et le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'une marque identique est enregistrée pour les mêmes produits, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le territoire des Etats membres de l'OAPI sans risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** l'opposition de la société RAUCH FRUCHTSÄFTE GmbH a été introduite après l'expiration du délai de six (06) mois, à compter de la publication de la marque « BRAVO + Vignette » n° 57512 dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI), prescrit par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que : « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six (06) mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis d'opposition... »,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement de la marque « BRAVO + Vignette » n° 57512 introduite par la société RAUCH FRUCHTSÄFTE GmbH est irrecevable pour forclusion des délais d'opposition.

**Article 2** : La société RAUCH FRUCHTSÄFTE GmbH dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**SESSION D'OCTOBRE 2011**

**DECISION N° 0001 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SEMSANITE + Logo » n° 60838**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 2 mars 2011 par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL, représentée par le Cabinet FORCHAK IP ;

**Attendu que** la marque « SEMSANITE + Logo » a été déposée le 23 décembre 2008 par Monsieur SAGBO AKOUAVI et enregistrée sous le n° 60838 dans les classes 18 et 22, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « SAMSONITE + Vignette » n° 12708 déposée le 24 février 1973 dans la classe 18 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs dont le dernier est intervenu 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « SEMSANITE + Logo » n° 60838 aux motifs que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque ; que le risque de confusion est renforcé par le

fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 18 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure voit son enregistrement radié conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** Monsieur SAGBO AKOUAVI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » formulée par la société SAMSONITE IP HOLDINGS SARL est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60838 de la marque « SEMSANITE + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Monsieur SAGBO AKOUAVI, titulaire de la marque « SEMSANITE + Logo » n° 60838, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 002 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial  
« G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977  
Instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63793 du nom commercial  
« G.I.E ESSO PORT 2 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011  
par la société EXXON MOBIL CORPORATION, représentée par le  
Cabinet CHEIKH FALL ;
- Vu** la lettre n° 0773/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011  
communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial  
« G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 ;

**Attendu que** le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » a été déposé  
le 23 avril 2008 par la société G.I.E ESSO PORT 2 et enregistré sous n°  
63793, ensuite publié au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu que** la société EXXON MOBIL CORPORATION fait valoir à  
l'appui de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « ESSO » n° 12600 déposée le 21 janvier 1973 dans les classes 1,  
2, 3, 4, 5, 7, 16, 17, 19 et 21;
- « ESSO » n° 16105 déposée le 13 mai 1976 dans les classes 1, 2,  
3, 4, 5, 16, 19 et 29 ;

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux demandes  
de renouvellement introduites respectivement le 13 décembre 2002 et le  
20 avril 2006 ; que la propriété de sa marque lui revient conformément à  
l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose  
d'un droit de propriété exclusif d'utiliser la marque « ESSO » ou un signe  
lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée, ainsi  
que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher



l'utilisation par un tiers de tout signe ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 de l'annexe III dudit Accord ;

**Que** le nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » fait apparaître de manière évidente le mot « ESSO » qui est identique au nom de sa marque ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques ou similaires ; que bien que l'enregistrement n° 63793 consiste en un nom commercial, le mot « ESSO » forme la partie prédominante et distinctive dudit nom commercial et les consommateurs qui souhaitent acheter des produits vendus sous le nom commercial du déposant pourraient croire qu'il s'agit de « ESSO », comme ils le font lorsqu'ils souhaitent faire acquisition des produits vendus sous sa marque ;

**Attendu que** la société G.I.E ESSO PORT 2 n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 9 alinéa 2 de l'Annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793 formulée par la société EXXON MOBIL CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63793 du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société G.I.E ESSO PORT 2, titulaire du nom commercial « G.I.E ESSO PORT 2 » n° 63793, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0003 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CAFE ROYALE + Vignette » n° 61005**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61005 de la marque « CAFE ROYALE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 février 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « CAFE ROYALE + Vignette » a été déposée le 3 février 2009 par la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD et enregistrée sous le n° 61005 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « TASSE + GRAINS DE CAFE » n° 42628 déposée le 19 mai 2000 dans la classe 30 ;
- « NESCAFE + Etiquette » n° 32714 déposée le 12 mai 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « MUG & Device NESTLE » n° 54109 déposée le 2 juin 2006 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CAFE ROYALE + Vignette » n° 61005 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que des points de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque du déposant et ses marques ; que les marques en conflit étant des marques figuratives, c'est l'image qui parle à la vue et à l'imagination du consommateur ;

**Que** la présentation de la marque postérieure tant par le choix de couleurs que de celui des éléments figuratifs participent en une recherche volontaire de la reprise des éléments compris dans le visuel de sa marque n° 54109 ; que le risque de confusion est plus frappant dans la mesure où il est impossible que le consommateur d'attention moyenne ne fasse pas le lien entre les marques en présence, tant l'ensemble des éléments distinctifs composant la première ont été reprises dans la seconde ;

**Que** les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion peut se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 61005 de la marque « CAFE ROYALE + Vignette » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 61005 de la marque « CAFE ROYALE + Vignette » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD, titulaire de la marque « CAFE ROYALE + Vignette » n° 61005, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0004 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61004 de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 février 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « TOUBA CAFE + Vignette » a été déposée le 3 février 2009 par la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD et enregistrée sous le n° 61004 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « TASSE + GRAINS DE CAFE » n° 42628 déposée le 19 mai 2000 dans la classe 30 ;
- « NESCAFE + Etiquette » n° 32714 déposée le 12 mai 1993 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « MUG & Device NESTLE » n° 54109 déposée le 2 juin 2006 dans la classe 30 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs, en ce qu'elle ressemble à ses marques au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** des points de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque du déposant et ses marques ; que les marques en conflit étant des marques figuratives, c'est l'image qui parle à la vue et à l'imagination du consommateur ; que la présentation de la marque postérieure tant par le choix de couleurs que de celui des éléments figuratifs participent en une recherche volontaire de la reprise des éléments compris dans le visuel de sa marque n° 54109 ;

**Que** les marques ont plus de ressemblances que de différences, et la confusion peut se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** la société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61004 de la marque «TOUBA CAFE + Vignette » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61004 de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SOLITAIRE TRADE LINK PVT LTD, titulaire de la marque « TOUBA CAFE + Vignette » n° 61004, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0005 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« CRYSTAL + Vignette » n° 60855**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60855 de la marque « CRYSTAL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 janvier 2011 par la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « CRYSTAL + Vignette » a été déposée le 7 janvier 2009 par la société CRYSTAL TREND INVESTMENT LIMITED et enregistrée sous le n° 60855 dans les classes 29, 31 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1<sup>er</sup> février 1994 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 60855 aux motifs que cette marque est une reproduction servile de sa marque antérieure, que les deux marques ont en commun



les syllabes d'attaque « CRISTAL » et « CRYSTAL » qui sont identiques et placées dans le même ordre et très proches sur le plan phonétique ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 32 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs, ce qui a pour conséquence le risque de confusion sur l'origine des produits, et partant d'empêcher une coexistence sur le marché ;

**Attendu que** la société CRYSTAL TREND INVESTMENT LIMITED n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société G.I.E CRISTALINE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60855 de la marque «CRYSTAL + Vignette » formulée par la société G.I.E CRISTALINE est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60855 de la marque « CRYSTAL + Vignette » est partiellement radié dans la classe 32.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société CRYSTAL TREND INVESTMENT LIMITED, titulaire de la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 60855, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0006 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« KRYSTAL » n° 60241**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60241 de la marque « KRYSTAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 décembre 2010 par la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ISIS ;

**Attendu que** la marque « KRYSTAL » a été déposée le 16 octobre 2008 par la société COBEGA S.A et enregistrée sous le n° 60241 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1<sup>er</sup> février 1994 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « KRYSTAL » n° 60241 aux motifs que cette marque est une reproduction servile de sa marque antérieure, que les deux marques ont en commun les syllabes d'attaque « CRISTAL » et « KRYSTAL » qui sont identiques et placées dans le même ordre et très proches sur le plan phonétique ; que ces syllabes d'attaque constituent l'élément dominant des marques en conflit ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 32 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs, ce qui a pour conséquence de renforcer le risque de confusion sur l'origine des produits, et partant d'empêcher une coexistence sur le marché ;

**Attendu que** la société COBEGA S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société G.I.E CRISTALINE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60241 de la marque «KRYSTAL » formulée par la société G.I.E CRISTALINE est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60241 de la marque « KRYSTAL » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société COBEGA S.A, titulaire de la marque « KRYSTAL » n° 60241, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0007 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60921 de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 10 février 2011 par Madame DUAN XUTONG, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 0557/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921;

**Attendu que** la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » a été déposée le 14 juillet 2008 par les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE et enregistrée sous le n° 60921 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu que** Madame DUAN XUTONG fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle exploite depuis longtemps la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » pour la commercialisation des tissus qu'elle exporte dans plusieurs pays africains; que pour étendre son activité au Togo, elle est entrée en relation d'affaires avec Monsieur YAOU ABDOU, gérant des Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE, qui importe et vend les tissus marqués « ORIENTAR KINGTEX + Logo » ;

**Que** les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE ont déposé la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » à l'OAPI, au mépris de la priorité de l'usage de cette marque en son nom ; qu'en application des

dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de sa marque;

**Que** c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que le déposant a effectué le dépôt incriminé ; car au moment du dépôt, les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE avaient connaissance de l'existence des tissus marqués « ORIENTAR KINGTEX + Logo » mis en vente sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « ORIENTAR KINGTEX + Logo » suivant procès-verbal n° 3201100257 du 4 février 2011;

**Attendu que** les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par Madame DUAN XUTONG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La revendication de propriété de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921 formulée par Madame DUAN XUTONG est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921 est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** Les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE, titulaire de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921, disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0008 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« FLOTRAL » n° 61358**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61358 de la marque « FLOTRAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société SANOFI-AVENTIS, représenté par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 0774/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «FLOTRAL » n° 61358 ;

**Attendu que** la marque « FLOTRAL » a été déposée le 2 avril 2009 par la société RANBAXY LABORATORIES LTD et enregistrée sous le n° 61358 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « FORTRAL » n° 46932 déposée le 20 septembre 2002 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « FLOTRAL » n° 61358 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion ; que les deux marques donnent une impression d'ensemble quasi-identique ; qu'elles présentent une même construction constituée de deux éléments verbaux composés de sept lettres dominés par deux séquences FOR/TRAL pour sa marque antérieure contre FLO/TRAL pour la marque du déposant ;

**Que** la totalité des produits revendiqués par la marque du déposant en classe 5 se retrouvent de manière identique dans le libellé des produits de sa marque ; que les produits « medicinal preparations for human and veterinary use » sont considérés, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage, comme similaires aux produits de sa marque ; qu'en cas d'identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister en application de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société RANBAXY LABORATORIES LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61358 de la marque « FLOTRAL » formulée par la société SANOFI-AVENTIS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61358 de la marque « FLOTRAL » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société RANBAXY LABORATORIES LTD, titulaire de la marque « FLOTRAL » n° 61358, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0009 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« FLOTRAL » n° 61169**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61169 de la marque « FLOTRAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société SANOFI-AVENTIS, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre n° 0775/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FLOTRAL » n° 61169 ;

**Attendu que** la marque « FLOTRAL » a été déposée le 16 mars 2009 par la société RANBXY LABORATORIES LTD et enregistrée sous le n° 61169 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « FORTRAL » n° 46932 déposée le 20 septembre 2002 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « FLOTRAL » n° 61169 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion ; que les deux marques donnent une impression d'ensemble quasi-identique ; qu'elles présentent une même construction constituée de deux éléments verbaux composés de sept lettres dominés



par deux séquences FOR/TRAL pour sa marque antérieure contre FLO/TRAL pour la marque du déposant ;

**Que** la totalité des produits revendiqués par la marque du déposant en classe 5 se retrouvent de manière identique dans le libellé des produits de sa marque ; que les produits « medicinal preparations for human and veterinary use » sont considérés, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage, comme similaires aux produits de sa marque ; qu'en cas d'identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister en application de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société RANBAXY LABORATORIES LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61169 de la marque « FLOTRAL » formulée par la société SANOFI-AVENTIS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61169 de la marque « FLOTRAL » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société RANBAXY LABORATORIES LTD, titulaire de la marque « FLOTRAL » n° 61169, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0010 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SALLSA + Logo » n° 61133**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61133 de la marque « SALLSA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 février 2011 par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0560/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SALLSA + Logo » n° 61133 ;

**Attendu que** la marque « SALLSA + Logo » a été déposée le 3 mars 2009 par la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) et enregistrée sous le n° 61133 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « SALLSA + Dessin » n° 31320 déposée le 5 juillet 1988 dans les classes 29 et 30 ;
- « SALLSA + Dessin » n° 31312 déposée le 5 juillet 1988 dans la classe 29 et 30 ;
- « SALLSA » n° 31319 déposée le 5 juillet 1988 dans les classes 29 et 30.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit

d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** les marques « SALLSA » et « SALSA » sont identiques sur le plan phonétique ; que l'adjonction d'un deuxième « L » dans la marque du déposant ne modifie en rien la prononciation des deux marques ; qu'il est impossible, à l'oreille, de distinguer les deux marques et le risque de confusion est indéniable sur le plan phonétique ; que sur le plan graphique, la différence est presque imperceptible ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est utilisé pour les mêmes produits ;

**Attendu que** la SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 61133 de la marque «SALLSA + Logo » formulée par la société CENTRO ESPORTAZIONI CONSERVATI S.R.L est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 61133 de la marque « SALLSA + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La SOCIETE COMMERCIALE DE LA FAMILLE LIN (SO.CO.F.L), titulaire de la marque « SALLSA + Logo » n° 61133, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0011 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MATABBI + Vignette » n° 61132**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61132 de la marque « MATABBI + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2011 par la société GOIZPER, S. COOP, représentée par le Cabinet FORCHAK IP ;
- Vu** la lettre n° 0784/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132 ;

**Attendu que** la marque « MATABBI + Vignette » a été déposée le 6 mars 2009 par la société SOPROD SARL et enregistrée sous le n° 61132 dans les classes 7 et 8, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GOIZPER, S. COOP fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « MATABBI & Design » n° 54518 déposée le 15 novembre 2006 dans les classes 7 et 8 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur cette marque ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble, au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132 est la reproduction à l'identique de sa marque ; que cette reproduction à l'identique du terme « MATABBI » suivi du même design et désignant les produits des mêmes classes, crée inévitablement une confusion ou une tromperie

pour le public ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon ; qu'en cas d'identité ou de quasi-identité des signes, avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et le signe second est radié, en application de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société SOPROD SARL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GOIZPER, S. COOP ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61132 de la marque «MATABBI + Vignette » formulée par la société GOIZPER, S. COOP est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61132 de la marque « MATABBI + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SOPROD SARL, titulaire de la marque « MATABBI + Vignette » n° 61132, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0012 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« KELTA + Logo » n° 60902**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60902 de la marque « KELTA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société DELTA AIR LINES INC., représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0777/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « KELTA + Logo » n° 60902 ;

**Attendu que** la marque « KELTA + Logo » a été déposée le 7 juin 2007 par la société KERLJ TRAVEL AGENCY (KELTA) CO. LIMITED et enregistrée sous le n° 60902 dans les classes 36, 39 et 43, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société DELTA AIR LINES INC. allègue qu'elle est propriétaire de la marque « DELTA » n° 43864 déposée le 9 mars 2001 dans la classe 39 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les services visés dans l'enregistrement, qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une

autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que la marque « KELTA + Logo » n° 60902 présente de grandes similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque « DELTA » n°43864 ;

**Que** les deux marques couvrent les services identiques de la classe 39 commune aux deux marques ; que la marque « KELTA + Logo » n° 60902 couvre également les services de la classe 43 qui sont complémentaires aux services de la classe 39 ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation partielle de ladite marque dans les classes 39 et 43 ;

**Attendu que** la société KERLJ TRAVEL AGENCY (KELTA) CO. LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DELTA AIR LINES INC.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60902 de la marque «KELTA + Logo » formulée par la société DELTA AIR LINES INC. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60902 de la marque « KELTA + Logo » est partiellement radié dans les classes 39 et 43.

**Article 3 :** La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société KERLJ TRAVEL AGENCY (KELTA) CO. LIMITED, titulaire de la marque « KELTA + Logo » n° 60902, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0013 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« TRALPAR » n° 60874**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60874 de la marque « TRALPAR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 25 février 2011 par la société MEPHA GmbH, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 0785/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TRALPAR » n° 60874 ;

**Attendu que** la marque « TRALPAR » a été déposée le 8 janvier 2009 par la société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY et enregistrée sous le n° 60874 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MEPHA GmbH fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TRABAR » n° 47945 déposée le 25 janvier 2001 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de tout signe qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « TRALPAR » n° 60874 présente des fortes ressemblances et similitudes avec sa marque antérieure susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ; que sur le plan phonétique, les deux marques comportent les mêmes syllabes et se prononcent de la même manière, d'abord avec la syllabe d'attaque



« TRA » et ensuite avec l'inflexion sur le « R » final ; que l'appréciation globale des deux marques laissent apparaître qu'elles ont plus de ressemblances que de différences ;

**Que** le risque de confusion sur l'origine des produits est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 5 ; que ces produits sont commercialisés sur le même territoire et auprès des mêmes consommateurs ; qu'il y a lieu d'empêcher la coexistence des deux marques sur le marché, en application des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MEPHA GmbH; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60874 de la marque «TRALPAR » formulée par la société MEPHA GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60874 de la marque « TRALPAR » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société SHERING-PLOUGH (IRELAND) COMPANY, titulaire de la marque « TRALPAR » n° 60874, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0014 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » n° 60998**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60998 de la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 février 2011 par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0559/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » n° 60998 ;

**Attendu que** la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » a été déposée le 29 janvier 2009 par les Etablissements FARDOUN et enregistrée sous le n° 60998 dans les classes 3, 16 et 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED allègue qu'elle est propriétaire de la marque « YES » n° 31177 déposée le 4 décembre 1991 dans la classe 34, suite à une cession totale passée avec la société CARNAC HOLDINGS S.A, régulièrement inscrite au Registre spécial des marques le 3 août 2001 ;

**Qu'**étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer une confusion

dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » n° 60998 du déposant est, sur le plan phonétique, identique à sa marque « YES » n° 31177 ; que l'addition d'un logo sur la marque postérieure ne fait pas disparaître ce risque de confusion ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 34 ; que la confusion peut se produire ;

**Attendu que** les Etablissements FARDOUN n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60998 de la marque «YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » formulée par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60998 de la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » est partiellement radié dans la classe 34.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Les Etablissements FARDOUN, titulaire de la marque « YES PUISSANCE ACTIVE + Logo » n° 60998, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0015 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CERIS » n° 60703**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 février 2011 par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 0558/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 22 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CERIS » n° 60703 ;

**Attendu que** la marque « CERIS » a été déposée le 30 décembre 2008 par la société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L et enregistrée sous le n° 60703 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED fait valoir qu'elle est propriétaire des marques :

- « CERES » n° 50413 déposée le 23 juillet 2004 dans la classe 32 ;
- « CERES + Vignette » n° 36267 déposée le 2 mai 1996 dans la classe 32 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque « CERES », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à

ses marques « CERES » susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « CERIS » n° 60703 aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque ressemble à sa marque « CERES » qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, si elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 32 ;

**Attendu que** la société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » formulée par la société CERES FRUIT JUICES (PROPRIETARY) LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60703 de la marque « CERIS » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société EQUATORIAL COCA-COLA BOTTLING COMPANY, S.L, titulaire de la marque « CERIS » n° 60703, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0016 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« MATERNA » n° 60726**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60726 de la marque « MATERNA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 février 2011 par la société MATERNE ;

**Attendu que** la marque « MATERNA » a été déposée le 31 décembre 2008 par la société FRANCEXPA et enregistrée sous le n° 60726 dans les classes 5, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MATERNE fait valoir qu'elle est titulaire de la marque verbale « MATERNE » n° 18746, déposée le 30 novembre 1978 dans la classe 29 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs, dont le dernier est intervenu en 2008 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** les deux marques « MATERNA » n° 60726 et « MATERNE » n° 18746 sont des marques verbales ; qu'elles ont plus de ressemblances et ne diffèrent que par les seules voyelles finales « E » et « A » ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits alimentaires de la classes 29 ; qu'elle sollicite par conséquent la radiation partielle, en classe 29 de la marque du déposant pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Attendu que** la société FRANCEXPA soutient dans son mémoire en réplique qu'elle est propriétaire d'un enregistrement antérieur « MATERNA & Device » n° 42535 déposée le 4 mai 2000 dans les classes 5, 29 et 32, suite à une cession totale conclue avec la société PRIMORDIA S.A et régulièrement inscrite au Registre spécial des marques le 12 janvier 2009 ; que les deux marques ont déjà coexisté dans les registres et sur le territoire des Etats membres de l'OAPI depuis un long moment ;

**Que** la marque de la société MATERNE couvre tous les produits de la classe 29 ; que les seuls produits qui l'intéressent dans la classe 29 sont « lait et produits laitiers » ; que ces produits peuvent être aisément distingués de ceux qui intéressent la société MATERNE ; qu'il n'y a pas en réalité un conflit entre les deux marques qui coexistent depuis plus de dix (10) ans et eu égard aux différences entre les produits, il y a lieu de rejeter la demande d'opposition ;

**Attendu que** la société FRANCEXPA est titulaire d'un droit sur la marque « MATERNA & Device » n° 42535 couvrant les produits de la classe 29, résultant d'un dépôt effectué le 4 mai 2000 encore en vigueur à l'OAPI, à la suite d'un renouvellement intervenu en 2010,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60726 de la marque « MATERNA » formulée par la société MATERNE est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 60726 de la marque « MATERNA » est rejetée.

**Article 3 :** La société MATERNE dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0017 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque  
« UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo »  
n° 60316**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60316 de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 14 décembre 2010 par la société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM ;

**Attendu que** la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> avril 2008 par Monsieur TAMBADOUSAMBA et enregistrée sous le n° 60316 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu que** la société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle a la priorité de l'usage de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES + Logo » sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que cette marque est utilisée pour la fabrication et la commercialisation des emballages plastiques ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque déposée au nom de Monsieur TAMBADOUSAMBA; que ce dépôt a été effectué de mauvaise foi car au moment du dépôt, le déposant avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque en son nom ;

**Que** dans le cadre de cette revendication de propriété, elle a introduit, le 23 novembre 2010, la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « UNION PLASTIC INDUSTRIES + Logo » ; que cette marque a été enregistrée sous le n° 67686 dans la classe 16 ;



**Attendu que** Monsieur TAMBADOU SAMBA fait valoir que c'est dans le respect des dispositions de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qu'il a introduit la demande d'enregistrement de sa marque ; qu'il a respecté toutes les étapes de la procédure qui a abouti à la délivrance du certificat d'enregistrement n° 60316 ;

**Attendu que** la société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD n'a pas fourni de preuve suffisantes de l'exploitation de la marque querellée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur TAMBADOU SAMBA, ni la preuve de la connaissance de cet usage par ce dernier,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo » n° 60316 est rejetée.

**Article 2** : La marque déposée le 23 novembre 2010 et enregistrée dans la classe 16 sous le n° 67686, au nom de la société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD est par conséquent radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0018 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CELEBID » n° 60616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 décembre 2010 par la société G.D SEARLE LLC, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 032/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 5 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CELEBID » n° 60616 ;

**Attendu que** la marque « CELEBID » a été déposée le 24 décembre 2008 par la société MICRO LABS LTD et enregistrée sous le n° 60616 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société G.D SEARLE LLC affirme qu'elle est propriétaire de la marque « CELEBEX » n° 39908 déposée le 25 septembre 1998 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CELEBID » n° 60616 aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux

marques couvrent les mêmes produits de la classe 5 ; qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, le risque de confusion est présumé exister, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Attendu que** la société MICRO LABS LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques « CELEBIB » n° 60616 et « CELEBEX » n° 39908 sont toutes des marques verbales qui diffèrent, sur le plan phonétique, par leurs suffixes « BID » pour sa marque et « BEX » pour le droit antérieur invoqué ; que seule la syllabe d'attaque « CELE » est identique pour les deux marques ; que les deux marques ont plus de différences que de ressemblances et par conséquent, elles peuvent coexister sur le marché sans risque de tromperie pour le public ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 5, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » formulée par la société G.D SEARLE LLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société MICRO LABS LTD, titulaire de la marque « CELEBID » n° 60616, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0019 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MELFINCO PORTMAN PACK » n° 60898**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60898 de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0783/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » n° 60898 ;

**Attendu que** la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » a été déposée le 27 janvier 2009 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 60898 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KSF + Vignette » n° 30026 déposée le 31 juillet 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Device » n° 35048 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS LIGHTS Label + Vignette » n° 35442 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KING SIZE FILTER (Blank) Label" n° 37610 déposée le 27 mars 1997 dans la classe 34.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque ROTHMANS Label et de diverses autres marques ROTHMANS, la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » n° 60898, aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque a plus de ressemblances que de différences avec à sa marque « ROTHMANS Label », qu'elle pourrait prêter à confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ;

**Que** les mots « ROTHMANS » et « PORTMAN » ont le même nombre de syllabes ; que la seconde lettre de chaque mot est « O », et la deuxième syllabe est pratiquement identique « MAN » et « MANS » ; qu'il se dégage une impression d'ensemble très similaire ; que l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60898 devrait être considéré comme une nouvelle tentative du déposant d'enregistrer une marque semblable, source de confusion pour le consommateur de moyenne attention ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60898 de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60898 de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société MELFINCO S.A, titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN PACK » n° 60898, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0020 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MELFINCO PORTMAN » n° 60897**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 0782/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 16 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897 ;

**Attendu que** la marque « MELFINCO PORTMAN » a été déposée le 27 janvier 2009 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 60897 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KSF + Vignette » n° 30026 déposée le 31 juillet 1990 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS Device » n° 35048 déposée le 15 mai 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS LIGHTS Label + Vignette » n° 35442 déposée le 8 septembre 1995 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS KING SIZE FILTER (Blank) Label" n° 37610 déposée le 27 mars 1997 dans la classe 34.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque ROTHMANS Label et de diverses autres marques ROTHMANS, la propriété de cette marque lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire, elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'Article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897, aux motifs que du point de vue visuel et phonétique, cette marque a plus de ressemblances que de différences avec à sa marque « ROTHMANS Label », qu'elle pourrait prêter à confusion si elle est utilisée pour les mêmes produits ;

**Que** les mots « ROTHMANS » et « PORTMAN » ont le même nombre de syllabes ; que la seconde lettre de chaque mot est « O », et la deuxième syllabe est pratiquement identique « MAN » et « MANS » ; qu'il se dégage une impression d'ensemble très similaire ; que l'enregistrement de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897 devrait être considéré comme une nouvelle tentative du déposant d'enregistrer une marque semblable, source de confusion pour le consommateur de moyenne attention ;

**Attendu que** la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60897 de la marque « MELFINCO PORTMAN » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.



**Article 4** : La société MELFINCO S.A, titulaire de la marque « MELFINCO PORTMAN » n° 60897, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0021 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MONT-BOURG + Vignette » n° 59457**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 59457 de la marque « MONT-BOURG + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mai 2010 par l'INSTITUT NATIONALE DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO), représenté par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 01036/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 19 avril 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MONT-BOURG + Vignette » n° 59457 ;

**Attendu que** la marque « MONT-BOURG + Vignette » a été déposée le 10 juillet 2008 par la SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) et enregistrée sous le n° 59547 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 3/2009 paru le 27 novembre 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) fait valoir, qu'elle est l'organisme étatique chargé de définir, contrôler et protéger les appellations d'origine contrôlées (AOC) françaises, tel qu'il résulte de l'article L 642-5 du Code rural français ; qu'elle a pour rôle de contribuer à la défense et à la promotion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tant en France qu'à l'étranger, ce qui lui donne la personnalité juridique d'ester en justice ;

**Qu'**elle fonde son opposition sur les dispositions de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce que l'utilisation dans la marque incriminée, du nom « BOURG », commune du département français de la Gironde dont Bordeaux est le chef lieu, est de nature à tromper le

public sur l'origine de ses produits ; l'appellation « BOURG » étant une appellation d'origine contrôlée (AOC), protégée par le décret n° 2009-1137 du 18 septembre 2009 ;

**Que** le fabricant des vins portant cette marque est une société installée à Dakar ; que les vins vendus par LA SENELAISE DE BOISSONS (L.S.B) sont fabriqués au Sénégal et non en France comme le suggère trompeusement la mention « MONT-BOURG »; que la tromperie sur l'origine des produits est donc évidente ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque n° 59457 ;

**Attendu que** la SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO); que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 59457 de la marque «MONT-BOURG + Vignette » formulée par l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO) est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 59457 de la marque « MONT-BOURG + Vignette » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SENEGALAISE DE BOISSONS (L.S.B), titulaire de la marque « MONT-BOURG + Vignette » n° 59547, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0022 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« EL NETT GEL + Logo » n° 60372**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par la société L'OREAL, représenté par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n° 0031/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 5 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372 ;

**Attendu que** la marque « EL NETT GEL + Logo » a été déposée le 5 décembre 2008 par Monsieur HAIDARA MAHAMADOU et enregistrée sous le n° 60372 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société L'OREAL fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « ELNETT » n° 19685 déposée le 4 décembre 1979 dans les classes 3, 5 et 21 ; que cet enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois en 2009 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur celle-ci ; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel qu'il est déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372 aux motifs que cette marque est la reproduction quasi identique de sa marque ; que les marques « ELNETT » et « EL NETT » ne se distinguent que par l'espace entre « EL » et « NETT » ; que cette

différence est presque imperceptible, tandis que sur le plan phonétique, il n'y a aucune différence de sonorité entre les deux marques ;

**Que** l'ajout des mots « Gel » et « Betamethasone Dipropionate 0,05 » ainsi que le graphisme qui accompagne la marque « EL NETT » ne sauraient faire une différence suffisante pour distinguer les marques en conflit ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires des classes 3 et 5 ;

**Attendu que** Monsieur HAIDARA MAHAMADOU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société L'OREAL; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » formulée par la société L'OREAL est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60372 de la marque « EL NETT GEL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur HAIDARA MAHAMADOU, titulaire de la marque « EL NETT GEL + Logo » n° 60372, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0023 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« INTEL.LINK » n° 60269**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60269 de la marque « INTEL.LINK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 décembre 2010 par la société INTEL CORPORATION, représentée par le Cabinet ONAMBELE-ANCHANG & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre n° 008/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 25 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « INTEL.LINK » n° 60269 ;

**Attendu que** la marque « INTEL.LINK » a été déposée le 13 octobre 2008 par la société JANTLEC et enregistrée sous le n° 60269 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société INTEL CORPORATION fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « INTEL » n° 39549 déposée le 14 juillet 1998 dans la classe 16 ;
- « INTEL STRATAFLASH » n° 38843 déposée le 15 janvier 1998 dans la classe 9 ;
- « INTEL SIDE & Design » n° 39518 déposée le 10 juillet 1998 dans la classe 9 ;

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque

ressemblant à ses marques « INTEL » susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « INTEL.LINK » n° 60269 présente des ressemblances manifestes avec ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le public; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent toutes les produits de la classe 9 ; que les consommateurs pourront considérer que ladite marque constitue une extension de sa marque « INTEL » n° 39546 ;

**Attendu que** la société JANTLEC n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société INTEL CORPORATION ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60269 de la marque «INTEL.LINK » formulée par la société INTEL CORPORATION est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60269 de la marque « INTEL.LINK » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société JANTLEC, titulaire de la marque « INTEL.LINK » n° 60269, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0024 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HALAL + Logo » n° 60969**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60969 de la marque « HALAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 décembre 2010 par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM ;
- Vu** la lettre n° 0005/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 26 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HALAL + Logo » n° 60969 ;

**Attendu que** la marque « HALAL + Logo » a été déposée le 26 janvier 2009 par la SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO) et enregistrée sous le n° 60969 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « XALAM » n° 46669 déposée le 12 juillet 2002 dans les classes 29, 30 et 32 ;
- « HALAM » n° 46670 déposée le 12 juillet 2002 dans les classes 29, 30 et 32.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par un



tiers, de toute marque qui ressemble à ses marques susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** les lettres qui composent la marque « HALAL + Logo » n° 60969, qu'elles sont tirées totalement des noms de ses marques ; que ce terme est copié pour induire en erreur le public sur l'origine, la nature et les caractéristiques des produits ; que la prononciation des marques est similaire en langue wolof parlée au Sénégal, car « XA » se prononce de la même manière que « HA » ;

**Que** le « Logo HALAL » est synonyme de la certification de tous les produits alimentaires commercialisés sur le plan international ; que pour les consommateurs d'obédience musulmane, le mot « HALAL » signifie des produits qui ne contiennent ni la viande de porc et ses produits dérivés, ni les produits alcooliques ou toxiques, ni les produits contaminés ; que la marque du déposant est une imitation frauduleuse de ses marques antérieures ;

**Attendu que** la SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60969 de la marque «HALAL + Logo » formulée par la société SUCCEEDER HOLDINGS LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60969 de la marque « HALAL + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La SENEGALAISE INDUSTRIE COMMERCE (SENICO), titulaire de la marque « HALAL + Logo » n° 60969, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0025 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SINOPEC (Stylisé) » n° 60549**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

**Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

**Vu** le certificat d'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » ;

**Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par Monsieur DENG MING, représenté par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « SINOPEC (Stylisé) » a été déposée le 8 octobre 2008 par la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION et enregistrée sous le n° 60549 dans la classe 37, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING allègue au soutien de son opposition, qu'il est propriétaire de la marque « SINOPEC + Logo » n° 53307 déposée le 30 janvier 2006 dans les classes 37, 39 et 42 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'il** dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les services couverts par l'enregistrement et qu'il est en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque qui ressemble à sa marque et qui est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services

similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** le dépôt de la marque « SINOPEC (Stylisé) » n° 60549 pour les mêmes services de la classe 37 commune aux deux marques viole manifestement ses droits rattachés à sa marque; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister, lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits ou services identiques;

**Attendu que** la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION allègue dans son mémoire en réponse qu'elle est le véritable propriétaire et utilisateur de la marque « SINOPEC » bien connue en Chine et dans de nombreux pays membres de l'OAPI ; que le fait pour Monsieur DENG MING de déposer en son nom personnel une marque qu'il sait appartenir à une société d'Etat de très grande envergure relève d'une tentative de fraude ;

**Que** cette fraude est plus évidente qu'en dehors du dépôt en référence, celui-ci a également déposé des dizaines de marques qui sont toutes des marques renommées en Chine, et certaines sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et appartenant à de grandes entreprises chinoises ; qu'il y a lieu de rejeter cette opposition non fondée dans l'esprit de l'Accord de Bangui qui est de combattre la contrefaçon ;

**Attendu que** s'agissant de la fraude alléguée, il y a lieu de renvoyer la société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION à mieux se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux services identiques de la classe 37, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en mêmes temps,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60549 de la marque « SINOPEC (Stylisé) » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION, titulaire de la marque « SINOPEC (Stylisé) » n° 60549, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0026 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « GREE » n° 60294**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60294 de la marque « GREE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « GREE » a été déposée le 30 octobre 2008 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. et enregistrée sous le n° 60294 dans les classes 35 et 37, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « GREE » n° 57628 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits couverts dans l'enregistrement ; que ce droit s'étend également aux produits ou services similaires susceptibles de créer une confusion ;

**Que** l'enregistrement de la marque nominale « GREE » n° 60294 pour les services des classes 35 et 37 viole ses droits rattachés à sa marque, notamment la reproduction à l'identique du terme « GREE » pour désigner les services de publicité, d'installations et réparations diverses des classes 35 et 37 qui sont complémentaires aux produits des classes 7, 11 et 16 ; qu'en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique pour les produits ou services

identiques ; qu'il convient de radier la marque postérieure pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Attendu que** la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. allègue dans son mémoire en réponse que s'il est vrai que les droits s'étendent aux produits ou services similaires, il faut encore non seulement que cette similarité existe réellement, mais aussi qu'elle entraîne un risque de confusion ;

**Que** les services de la classe 35 n'ont aucun rapport avec les produits des classes 7 et 9 qui concernent les machines ; que la complémentarité qui existe entre les services de la classe 37 avec les produits des classes 7 et 9 n'est pas une nécessité absolue et inévitable ; qu'elle est seulement occasionnelle car il arrive fréquemment qu'un produit soit installé ou entretenu par un tiers qui n'a aucun lien avec le fabricant ; que pour la classe 16, la similarité est discutable, les imprimés n'étant qu'un accessoire très secondaire par rapport à l'objet principal des services des classes 35 et 37 ;

**Que** « GREE » est en même temps son nom commercial ; que l'on ne peut pas empêcher à une personne l'utilisation de son propre nom ; qu'elle est également titulaire de la marque « GREE + Dessin » n° 39508 déposée le 8 juillet 1998 ; que bien que cet enregistrement ne concerne que la classe 11, il lui donne une antériorité sur l'usage du terme « GREE » ; qu'il convient de rejeter la présente opposition comme non fondée ;

**Attendu qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les services des classes 35 et 37 de la marque du déposant et les produits des classes 7, 9 et 16 de celle du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,**

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60294 de la marque « GREE » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60294 de la marque « GREE » est rejeté, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0027 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la  
marque « GREE » n° 61213**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61213 de la marque « GREE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « GREE » a été déposée le 27 mars 2009 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. et enregistrée sous le n° 61213 dans les classes 35 et 37, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « GREE » n° 57628 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits couverts dans l'enregistrement ; que ce droit s'étend également aux produits ou services similaires susceptibles de créer une confusion ;

**Que** l'enregistrement de la marque nominale « GREE » n° 61213 pour les services des classes 35 et 37 viole ses droits rattachés à sa marque, notamment la reproduction à l'identique du terme « GREE » pour désigner les services de publicité et d'installations et réparations diverses des classes 35 et 37 qui sont complémentaires aux produits des classes 7, 11 et 16 ; qu'en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour les produits ou



services identiques ; qu'il convient de radier la marque postérieure pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés à son profit ;

**Attendu que** la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. allègue dans son mémoire en réponse que s'il est vrai que les droits s'étendent aux produits ou services similaires, il faut encore non seulement que cette similarité existe réellement, mais aussi qu'elle entraîne un risque de confusion ;

**Que** les services de la classe 35 n'ont aucun rapport avec les produits des classes 7 et 9 qui concernent les machines ; que la complémentarité qui existe entre les services de la classe 37 avec les produits des classes 7 et 9 n'est pas une nécessité absolue et inévitable ; qu'elle est seulement occasionnelle car il arrive fréquemment qu'un produit soit installé ou entretenu par un tiers qui n'a aucun lien avec le fabricant ; que pour la classe 16, la similarité est discutable, les imprimés n'étant qu'un accessoire très secondaire par rapport à l'objet principal des services des classes 35 et 37 ;

**Que** « GREE » est en même temps son nom commercial ; que l'on ne peut pas empêcher à une personne l'utilisation de son propre nom ; qu'elle est également titulaire de la marque « GREE + Dessin » n° 39508 déposée le 8 juillet 1998 ; que bien que cet enregistrement ne concerne que la classe 11, il lui donne une antériorité sur l'usage du terme « GREE » ; qu'il convient de rejeter la présente opposition comme étant non fondée ;

**Attendu qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les services des classes 35 et 37 de la marque du déposant et les produits des classes 7, 9 et 16 de celle du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,**

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61213 de la marque « GREE » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 61213 de la marque « GREE » est rejeté, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0028 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la  
marque « GREE » n° 60293**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60293 de la marque « GREE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « GREE » a été déposée le 30 octobre 2008 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. et enregistrée sous le n° 60293 dans les classes 7, 9, 11 et 16, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu que** Monsieur DENG MING fait valoir à l'appui de son opposition, qu'il est titulaire de la marque « GREE » n° 57628 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 9 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque pour les produits couverts dans l'enregistrement ; que ce droit s'étend également aux produits similaires susceptible de créer une confusion ;

**Que** l'enregistrement de la marque nominale « GREE » n° 60293 dans les classes 7, 9, 11 et 16 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. a été fait en violation des droits antérieurs enregistrés à son profit ; que la reproduction à l'identique est une contrefaçon et en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, le risque de confusion est présumé exister ;

**Attendu que** la société GREE ELECTRIC APPLIANCES, INC. allègue dans son mémoire en réponse que sa marque a été déposée en violation d'un droit antérieur en ce qui concerne les classes 7, 9 et 16 ; que Monsieur DENG MING n'a aucun droit à opposer pour ce qui concerne la classe 11 ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation partielle de sa marque dans les classes 7, 9 et 16 communes aux deux marques ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques identiques des deux titulaires, se rapportant aux produits des classes 7, 9 et 16, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60293 de la marque « GREE » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60293 de la marque « GREE » est partiellement radié dans les classes 7, 9 et 16.

**Article 3** : La société GREE ELECTRIC APPLIANCES INC., titulaire de la marque « GREE » n° 60293 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU

**DECISION N° 0029 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« GETMA + Logo » n° 60390**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2010 par la Compagnie DAHER, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 062/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 7 janvier 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GETMA + Logo » n° 60390 ;

**Attendu que** la marque « GETMA + Logo » a été déposée le 20 novembre 2008 par la société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A et enregistrée sous le n° 60390 dans les classes 35 et 39, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu que** la Compagnie DAHER fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- « DAHER + Logo » n° 54604 déposée le 2 juin 2006 dans les classes 36, 37 et 39 ;
- « DAHER + Logo » n° 54605 déposée le 2 juin 2006 dans les classes 6, 12 et 20 ;

**Qu'elle** dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « DAHER + Logo », ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou les services pour lesquels cette marque a été enregistrée, et qu'elle a

également le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, lorsqu'une telle marque est susceptible de créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque « GETMA + Logo » n° 60390 est la reproduction servile de ses marques, en ce qu'elle contient un logo presque identique aux logos de ses marques ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que la marque du déposant couvre les services identiques ou similaires de la classe 39 commune aux deux marques ; que dès lors, la coexistence des deux marques est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention ;

**Attendu que** la société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la compagnie DAHER; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » formulée par la compagnie DAHER est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 60390 de la marque « GETMA + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4 :** La société GUINEENE D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS (G.E.T.M.A) S.A, titulaire de la marque « GETMA + Logo » n° 60390, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0030 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CA SCB CAMEROUN + Logo » n° 60496**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60496 de la marque « CA SCB CAMEROUN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2010 par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A, représentée par le Cabinet T.G SERVICES ;

**Attendu que** la marque « CA SCB CAMEROUN + Logo » a été déposée le 13 novembre 2008 par la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A et enregistrée sous le n° 60496 dans la classe 36, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A fait valoir qu'elle est propriétaire de la marque « CA CREDIT AGRICOLE + Logo » n° 50578 déposée le 14 septembre 2004 dans la classe 36 ; que l'élément distinctif prédominant de sa marque est constitué du logo CA en écriture stylisée ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A a déposé, le 13 septembre 2008, une marque composée d'un logo CA en écriture stylisée et de son appellation commerciale « SCB CAMEROUN » ; que l'adjonction du logo CA à son appellation commerciale est de nature à créer une confusion dans l'esprit du public habitué, dans l'espace OAPI, au logo CA de sa marque ;

**Qu'un long débat l'a opposé au Crédit Agricole S.A France dont SCB CAMEROUN est la filiale camerounaise ; que ce débat est clos à l'OAPI puisque la Commission Supérieure de Recours, par décision n° 131/OAPI/CSR du 12 novembre 2009, a ordonné la radiation de la marque n° 55099 « Logo CA SCB CAMEROUN » de la société CREDIT AGRICOLE S.A France dans la classe 36 ; que cette marque ainsi radiée ne saurait en aucune façon revenir en validité au sein du même espace, même au nom d'un autre titulaire ; qu'il convient de radier la marque n° 60496 pour atteinte aux droits antérieurs enregistrés ;**

**Attendu que** la SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60496 de la marque « CA SCB CAMEROUN + Logo » formulée par la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL (C.N.C.A.S) S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60496 de la marque « CA SCB CAMEROU + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE (SCB CAMEROUN) S.A, titulaire de la marque « CA SCB CAMEROUN » n° 60496, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**



**DECISION N° 0031 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« VITA MEAL BABY & Device » n° 60250**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60250 de la marque « VITA MEAL BABY & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 novembre 2010 par la société BRYGGERI GRUPPEN A/S, représentée par le Cabinet BALEMAKEN & ASSOCIES ;

**Attendu que** la marque « VITA MEAL BABY & Device » a été déposée le 16 octobre 2008 par la société AGRO FOOD INDUSTRIE et enregistrée sous le n° 60250 dans les classes 5, 29 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BRYGGERI GRUPPEN A/S allègue qu'elle est titulaire de la marque verbale « VITAMALT » n° 34713, déposée le 30 janvier 1995 dans les classes 5 et 32 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « VITA MEAL BABY & Device » n° 60250 est à plusieurs égards, similaire à sa marque antérieure « VITAMALT » n° 34713 ; que cette similitude visuelle et phonétique est de nature à créer un risque de confusion aux yeux des consommateurs ; que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 32 commune aux deux

marques ; que cette identité de produits désignés renforce incontestablement ce risque ; qu'il convient de prononcer la radiation partielle en classe 32 de l'enregistrement n° 60250 ;

**Attendu que** la société AGRO FOOD INDUSTRIE soutient dans son mémoire en réplique que s'il est vrai que les termes « VITAMALT » et « VITA MEAL BABY » ont des ressemblances graphiques et phonétiques, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a un risque de confusion entre les marques en présence ;

**Que** l'examen global des deux signes fait ressortir des différences très importantes (la calligraphie des lettres, les couleurs et le caractère complexe de la marque querellée) qui dominent largement la simple similitude des éléments verbaux qui sont constitués de termes qui n'ont pas en eux-mêmes un caractère distinctif ; que ces différences font que même pour le consommateur d'attention moyenne, les deux marques sont très différentes et peuvent par conséquent coexister sur le marché ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



**VITAMALT**

Marque n° 34713  
Marque de l'opposant

Marque n° 60250  
Marque querellée

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes (la calligraphie des lettres, les couleurs et le caractère complexe de la marque querellée) par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la même classe 32, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60250 de la marque « VITA MEAL BABY & Device » formulée par la société BRYGGERI GRUPPEN A/S est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 60250 de la marque « VITA MEAL BABY & Device » est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société REDBRYGGERI GRUPPEN A/S dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0032 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » n° 60815**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 février 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » a été déposée le 29 décembre 2009 par la société SODIPAC SARL et enregistrée sous le n° 60815 dans la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque verbale « MAGGI » n° 24896, déposée le 8 septembre 1980 dans les classes 1, 5, 29, 30, 31 et 32 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs, dont le dernier est intervenu en 2010 ;

**Qu'**elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » n° 60815 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits

identiques de la classe 29 ; et qu'en cas d'identité, ou de quasi-identité des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et le signe second est radié ;

**Attendu que** la société SODIPAC SARL soutient dans son mémoire en réplique que la présente opposition sera déclarée non fondée pour absence de similitudes entre les marques des deux titulaires et partant, absence de risque de confusion pour le public ;

**Que** du point de vue phonétique, sa marque « MAGUY » qui se lie « maGUY » n'a pas la même prononciation que « MAGGI », qui se lie « maGI » ou « maJI » ; que du point de vue visuel, les produits diffèrent par leur conditionnement ; que l'huile végétale raffinée « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL » est conditionnée dans des bidons de vingt (20) litres, alors que les cubes et arômes liquides sont conditionnés dans des petits sachets et flacons ; que les étiquettes des produits sont aussi différentes ; que les produits couverts sont aussi différents de part leur nature, que de leur conditionnement ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



MAGUY  
VEGETABLE COOKING OIL

MAGGI

Marque n° 60815  
Marque querellée

Marque n° 24896  
Marque de l'opposant

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires telles qu'elles sont déposées, il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 60815 de la marque « MAGUY VEGETABLE COOKING OIL + Vignette » est rejetée.

**Article 3** : La SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« YES + Logo » n° 60839**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 février 2010 par la société UNILEVER PLC ;

**Attendu que** la marque « YES + Logo » a été déposée le 5 janvier 2009 par Monsieur NADER BIYAD et enregistrée sous le n° 60839 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société UNILEVER PLC fait valoir qu'elle est propriétaire des enregistrements suivants :

- « OMO (Emballage boîte) » n° 25749 déposée le 17 septembre 1995 dans la classe 3 ;
- « Dessins d'éclats » n° 36643 déposée le 31 juillet 1996 dans la classe 3 ;
- « OMO + Vignette » n° 46069 déposée le 19 juillet 2002 dans la classe 3 ;
- « OMO MULTIACTIVE Label » n° 48516 déposée le 16 mai 2003 dans la classe 3.

**Qu'**étant la première à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques « OMO » en rapport avec les produits de la classe 3 visés dans l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à ses marques qui pourrait créer une confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « YES + Logo » n° 60839 est très semblable à ses marques qu'elle est susceptible de créer la confusion pour les consommateurs d'attention moyenne ; que bien que l'élément verbal de la marque du déposant soit « YES » et non « OMO », l'apparence globale des deux marques donne une impression d'ensemble identique ; que du point de vue visuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences et le risque de confusion peut se produire, étant donné que les produits sont vendus dans les mêmes rayons ;

**Attendu que** Monsieur NADER BIYAD allègue dans son mémoire en réponse que contrairement aux allégations de la société UNILEVER PLC, la comparaison détaillée des marques en cause met en évidence plus de différences que de ressemblances ; que les divergences relevées portent sur les couleurs ; que ces couleurs n'ont pas la même disposition, encore moins la même répartition ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent comme suit :



Marque n° 46069  
Marques de l'opposant



Marque n° 60839  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,



## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » formulée par la société UNILEVER PLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur NADER BIYAD, titulaire de la marque « YES + Logo » n° 60839, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0034 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque  
« LE TIREUR + Logo » n° 61685**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61685 de la marque « LE TIREUR + Logo »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 8 février 2011 par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR ;

**Attendu que** la marque « LE TIREUR + Logo » a été déposée le 22 mai 2009 par la SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION ET DE PROMOTION (S.C.R.P) et enregistrée sous le n° 61685 dans les classes 29, 30 et 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR fait valoir qu'elle est titulaire des enregistrements suivants :

- « LE BOXEUR + Vignette » n° 28281 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1998 dans les classes 28 et 34 ;
- « LE FOOTBALLEUR + Dessin » n° 28280 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1998 dans les classes 28 et 34.

**Que** ces enregistrements sont encore en vigueur, à la suite de leur renouvellement intervenu en 2008 ;

**Qu'**en tant que propriétaire, qu'elle a le droit d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à ses marques susceptible de créer un risque de confusion

dans l'esprit du public, comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** le dépôt de la marque « LE TIREUR + Logo » n° 61685 avec une présentation identique à celle de ses marques et pour les mêmes produits de la classe 34 constitue une atteinte à ses droits ; que si les deux marques se distinguent par leur élément verbal, l'élément graphique ( forme rectangulaire, double cadre et même position du nom) et la présentation de l'ensemble sont identiques ; que les deux marques donnent une impression visuelle identique de nature à créer une confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la SOCIETE COMMERCIALE DE REPRESENTATION ET DE PROMOTION (S.C.R.P) soutient dans son mémoire en réplique que la présente opposition est non fondée pour absence de similitudes entre les marques des deux titulaires et partant, absence de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent comme suit :



Marque n° 61685  
Marque querellée



Marque n° 28281  
Marque de l'opposant

**Attendu que** compte tenu des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires telles qu'elles sont déposées, il n'existe pas

de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 61685 de la marque « LE TIREUR + Logo » formulée par la société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 61685 de la marque « LE TIREUR + Logo » est rejetée.

**Article 3** : La société UNION ALLUMETIERE EQUATORIALE - UNALOR dispose d'un délai de trois (3), mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**

**DECISION N° 0035 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement  
de la marque « CELEBID » n° 60616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 décembre 2010 par la société LEO PHARMA A/S, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

**Attendu que** la marque « CELEBID » a été déposée le 24 décembre 2008 par la société MICRO LABS LTD et enregistrée sous le n° 60616 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LEO PHARMA A/S affirme qu'elle est propriétaire de la marque « CELEXID » n° 59628 déposée le 4 juillet 2008 dans la classe 5 ; que la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

**Que** les marques « CELEBID » et « CELEXID » comprennent chacune sept lettres dont cinq sont identiques et placées dans le même ordre ; que cela donne aux marques une impression visuelle très similaire ; que sur le plan phonétique la ressemblance est encore plus frappante, les deux marques comportent chacune trois syllabes, avec la même succession de sons et en plus la même terminaison « ID » ; que cette comparaison des éléments graphiques et phonétiques fait ressortir un ensemble de ressemblances qui domine largement les quelques

différences mineures que l'on peut relever ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 5 ;

**Attendu que** la société MICRO LABS LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques « CELEBIB » n° 60616 et « CELEBEX » n° 39908 sont toutes des marques verbales qui diffèrent, sur le plan phonétique, par leurs suffixes « BID » pour sa marque et « BEX » pour le droit antérieur invoqué ; que seule la syllabe d'attaque « CELE » est identique pour les deux marques ; que les deux marques ont plus de différences que de ressemblances et par conséquent, elles peuvent coexister sur le marché sans risque de tromperie pour le public ;

**Attendu que** l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » a été radié par décision n° ...../OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du ..... 2011, suite à l'opposition formulée le 29 décembre 2010 par la société G.D SEARLE LLC, titulaire de la marque n° 39908 ;

**Attendu en outre que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 5; que les différences invoquées ne suppriment pas ce risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 60616 de la marque « CELEBID » formulé par la LEO PHARMA A/S est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 60616 de la marque «CELEBID» prononcée par décision n° /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 2011, suite à l'opposition introduite le 29 décembre 2010 par la société G.D SEARLE LLC, est confirmée.

**Article 3 :** La société MICRO LABS LTD, titulaire de la marque « CELEBID » n° 60616, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**